

L'UNIVERSITÉ

DE

DOUAI

1530-1790

PAR

LÉON LEGRAND

DOCTEUR EN DROIT

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CAMBRAI.



DOUAI

LUCIEN CRÉPIN, ÉDITEUR

IMPRIMEUR DES SOCIÉTÉS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES DE DOUAI

23, rue de la Madeleine.

1887.

à M. le Préfet du Nord
hommage de l'auteur
Le Glay.

L'UNIVERSITÉ

DE

DOUAI.

CHAPITRE PREMIER

Sommaire : Des lettres à Douai du IX[e] au XV[e] siècle. — Les abbayes. — Droit de la ville d'envoyer les élèves au Collège de Sorbonne. — Académies de cette époque. — Des trouvères et poëtes. — Confrérie des clercs parisiens. — Préliminaires de l'organisation universitaire sous Charles-Quint. — Motifs qui aidèrent à cette institution. — Démarches des échevins de Douai en vue d'obtenir nne Université (an 1530). — Opposition de l'Université de Louvain. — L'empereur Charles-Quint délègue, en 1531, en qualité de commissaire pour procéder à une enquête, le sieur Georges de Temsike et son adjoint. — Intervention à cette enquête des délégués de Louvain. — Rapport sur la situation de la ville présente par les échevins à M. de Temsike, après sa visite en la ville de Douai. — Préoccupations qui dominent à cette époque. — Avis des gouverneurs de Flandre et du Hainaut. — Nouvelle enquête auprès des consaulx (an 1531). — Intervention du député Jean Dassonville. — Comparution devant M. de Temsike, des délégués de Louvain et de Douai (1532). — Lettre des échevins de Douai à la reine de Hongrie, régente des Pays-Bas (1533).

L'institution des écoles près des abbayes et monastères, au temps de Charlemagne, avait été largement représentée à Douai, d'abord dans la collégiale de Saint-Pierre (1) et plus tard dans celle de Saint-Amé.

Au 9[e] siècle, la théologie et le droit canonique et civil y étaient cultivés avec ardeur.

(1) Cette collégiale d'après Dérazière, existait avant l'an 800, Elle avait donc dû suivre les prescriptions du 3[me] concile de Châlons (813), aux termes desquelles il devait y avoir dans tout monastère des écoles pour apprendre aux enfants la grammaire, la musique et l'arithmétique,

En 1049, le chanoine Azzo, versé en la philosophie naturelle, illustrait l'école de Saint-Amé où Gossius devait plus tard (en 1138) enseigner avec succès « les sciences sublimes. » (Martin Lhermite).

Dans les siècles qui suivirent, cette ville fut également plus que beaucoup d'autres, favorisée au point de vue de la conservation des études et de l'instruction. Les abbayes de Marchiennes, d'Hasnon, de Saint-Amand, d'Anchin, soutenaient sa réputation d'érudition et de science religieuse. Là s'étaient réfugiés les derniers protecteurs des lettres. A cette époque, les sciences étaient peu développées; la médecine n'était qu'empirisme. La théologie avait le pas sur toutes les connaissances; le domaine littéraire s'effaçait même presque toujours devant elle. Néanmoins, l'isolement n'était déjà plus la règle, et le monastère sentait un souffle nouveau et généreux l'envahir; car, la bourgeoisie avait, elle aussi, commencé à acquérir le goût des lettres et des arts. Douai avait obtenu le droit d'envoyer gratuitement chaque année plusieurs élèves au collège de Sorbonne, que Robert de Douai avait fondé en 1250. Plusieurs sociétés littéraires s'étaient établies dans la cité et inspiraient aux escholiers le goût renouvelé de l'antiquité. Il en est de la résurrection des lettres comme de la naissance des langues; l'une et l'autre empruntent plus au chant qu'à la parole. Aussi, dans ces temps que l'ancienneté rend déjà confus et que l'imprimerie ne pouvait faire revivre, distinguons nous seulement plusieurs poètes. Andrieu, Durand, Grandor, Jean-Pierre, appartiennent à notre ville, et plusieurs de leurs chants contribuèrent à les rendre populaires.

Vers 1330, Douai devient un centre d'instruction par suite de l'établissement d'une *Confrérie* de clercs parisiens, qui s'y maintint jusqu'en 1778. Les membres de cette société s'occupaient de belles lettres et composaient en langue vulgaire des poésies appartenant généralement au genre religieux.

Mais la société dont je viens de parler et d'autres établies dans les mêmes conditions, étaient indépendantes. — La pédagogie leur était étrangère. Les membres qui les

composaient, obéissaient, en en faisant partie, à un simple désir d'association, bien facilité chez les gens de plume par l'esprit de corps, qui réunissait en corporation chaque classe, aussi bien celle des lettrés que celles des travailleurs et des artisans.

L'université de Louvain existait déjà depuis plus de cent ans (date de sa fondation : 1425), lorsque l'idée de fonder une université en la ville de Douai donna lieu a de premières manifestations.

Le traité de Cambrai, dite paix des dames, intervenu en 1529, confirmait en faveur de Charles-Quint les résultats du traité de Madrid, qui avait mis fin à la captivité de François 1er (1526).

Ces deux traités mettaient en possession définitive des provinces wallonnes le gouvernement des Pays-Bas. — Il faut noter qu'à cette époque, le Luthéranisme avait, en Allemagne et même en France, fait des progrès alarmants pour les catholiques. — Calvin, lui aussi, était à la veille de semer la division dans les rangs de ces derniers.

Inquiété dans son empire par les Protestants et par les Turcs, Charles-Quint, quoique vainqueur, avait donc désiré la paix. — Il s'était, comme François 1er, fait le champion de la foi catholique et toutes ses forces ne lui paraissaient point de trop pour combattre la contagion. L'idée du monarque était celle du temps et de la foi d'alors. L'autorité et les pères de famille pensèrent à trouver une ville ou toute la jeunesse parlant le « Wallon ou Français » pût recevoir une instruction catholique complète sans être obligée de s'adresser à Louvain, ville flamande et à Paris, ville lointaine et de pays ennemi. Le projet de constituer à Douai une université semblait, dans ces conditions, devoir être facilement agréé par Charles-Quint.

Aussi, en 1530, les échevins, lui adressèrent-ils, en la ville de Bruxelles, une supplique à cet effet. La réponse ne se fit point longtemps attendre. L'empereur, ayant égard à cette demande, malgré l'opposition formée par l'université de Louvain, envoya à Douai, en qualité de commis-

L'idée de la fondation appartient à Charles Quint ; elle fut réalisée par son succr Philippe II en 1562 voir infra p. 27

saires, pour procéder à une enquête, le sieur Georges de Temsike, prevot de Cassel, et son adjoint.

Ils arrivèrent tous deux à Douai, le 7 février 1531 ; et reçurent le lendemain les échevins et six hommes requérant la vérification des articles par eux mis en avant.

En leur compagnie et celle du sieur du Payage, lieutenant du gouverneur, M. de Temsike visita la ville. On lui montra le moulin, près de la grande tour du bail ; l'entrée de la Scarpe, auprès des remparts, et la possibilité qu'il y avait, en cas de siège, de se servir des eaux de ladite pour inonder les fossés contournant les portes d'Arras, d'Esquerchin et d'Ocre jusqu'à la sortie des eaux. M. de Temsike trouva la ville *bien bonne*, belle et forte, de bon air, *nette, munie d'artillerie et d'autres munitions*. On lui fit remarquer que le pays était plat, que la prochaine ville de France, Péronne, était à douze lieues ; que la grande découverte du terrain ne permettait point d'embûches de la part des Français ; que d'ailleurs la place était suffisamment couverte par les villes et châteaux de Bapaulme, Cambray et Arras, sans parler des rivières, qui constituent un obstacle naturel à la marche de l'ennemi. Puis, en insistant sur le côté plus spécial de la mission, l'on montra au sieur Temsike deux maisons bien propres à servir à des étudiants : l'une, près de l'église Saint-Nicolas, dans la rue des Grises-Eaux, et qui pouvait être achetée par la ville ; l'autre, celle du ghistelle, nouvellement bâtie, située dans la rue du Four-des-Eaux, près Saint-Nicolas, et où l'on pourrait aussi faire des chambres propres à l'étude.

Le lendemain, les échevins conduisirent au beffroi le sieur Temsike. Ils lui désignèrent les divers monuments et lieux spéciaux que la vue découvrait : la Scarpe, divisant en deux parties la ville : sur la rive gauche, le château du vieux Douay, la collégiale de Saint-Amé, la paroisse Saint-Albin, l'abbaye des Prés et les bonnes maisons des abbayes d'Hénin-Liétard et de Vaucelles ; sur la rive droite, la collégiale de Saint-Pierre, les paroisses de Saint-Nicolas, de Notre-Dame et de Saint-Jacques, l'abbaye de Sin et les refuges d'Anchin, de Marchiennes, de Saint-

Vaast, d'Hasnon, de Flines, de Cysoing, de Saint-Amand, d'Arouaise et de Saint-Eloy.

Comme on le voit, la mission du sieur de Temsike pouvait, dans son esprit et dans celui de son mandant, avoir un champ plus étendu que ne le comportaient les apparences. Remarquons que les Douaisiens n'en furent point dupes et que très gracieusement, d'ailleurs, ils se mirent à la disposition de leur hôte, pour lui donner les renseignements militaires auxquels il paraissait surtout s'intéresser. Sur ces entrefaites, c'est-à-dire le lendemain, 10 février, survinrent en l'hôtel du sieur Temsike le syndic de l'Université de Louvain et le secrétaire de cette ville, délégués par ladite Université.

Les échevins les reçurent avec complaisance, mais sans trop de zèle en leurs manifestations; la rivalité prenait déjà corps et l'on ne voulut point montrer à ces hommes étrangers à la ville, l'intérieur des forts et le secret des souterrains.

Ces délégués déclarèrent, d'ailleurs, au commissaire de l'Empereur qu'ils n'avaient rien à ajouter aux observations écrites, qu'ils avaient antérieurement faites, concernant l'installation, en la ville de Douai, d'une université.

Le reste de la jonrnée du 10 fut consacré à une promenade à l'intérieur de la ville, qui parut à tous avoir des rues bien propres, « mais sans beaucoup de peuple. »

Le 11 février vit se terminer la mission du sieur Temsike, lequel, avant de se retirer, fit encore deux promenades en la campagne et près des fortifications, par les portes Morel et d'Esquerchin.

Le récit de cette mission du sieur Temsike est donné avec plus de détails encore dans les chroniques tirées par M. Tailliar de la table chron. Pilate-Prevost, p. 338, layette 92. — J'ai cru devoir abréger très peu et citer le document au moins dans ses parties principales, parce qu'il a l'avantage de donner de Douai une topographie précise, et parce que la visite du sieur Temsike en la ville et le souvenir qu'il en garda durent, sans aucun doute

influer, par la suite, sur la réalisation des vœux de la cité Douaisienne.

Il est d'ailleurs incontestable que les échevins et notables de la ville, témoins des efforts et de la lutte engagés contre eux par l'Université de Louvain, dont ils avaient reçu les délégués, ajoutèrent à cette mission des commissaires de l'empereur Charles-Quint une importance capitale, ainsi que l'on en peut juger par la note suivante, qui fut remise au sieur de Temsike à son départ, et que je reproduis « in extenso. »

« Estimation de la situation de la ville de Douai et de son importance » suivant les requestes, reponsses et sollutions mises par écrit de la part des échevins et conseil de la ville de Douai, à l'intention d'obtenir de l'Impériale Majesté l'Université et étude fameuse de toutes les facultés en ladite ville, à l'encontre de ceux de Louvain, lesquels veulent contredire à ce, est remontré par lesdits de Douay icelle ville être commodieuse, très-utile, convenable et propice à ce ; redvisant (rappelant) à la noble mémoire de vous, Monseigneur le Commissaire, vision et inspection par vous faite et trouvée de la situassion de la ville et circuit d'icelle :

En premier lieu, que ladite ville de Douay est très-grande, vague et spacieuse, munie et environnée de grans et spacieux jardins, enclos et assez près des murailles d'icelle ville et sy est située en plein pays de labours et de marechon (terres maraichères) très-fertile, ce qui cause journellement la fréquence et l'abondance de biens pour la substentation, vivre et entretenement des inhabitants.

Aussi ladite ville est ville, d'estaple de grains (ou marché privilégié) le plus renommé du pays de pardechà, munie de bonnes rivières et fontaines, le cours de l'eauwe desquelles s'étend et s'espace par plusieurs branches ou et parmi icelle ville, au grand bien, proufict et solaigement de la communauté d'icelle.

Outre ce, aborde et passe à travers ladite ville une grande rivière, suffisante en son cours pour porter navires et basteaux, par lesquels toutes sortes de bois et marchan-

dises de la pesanteur de deux cents tonneaux chascun vaisseau, se peuvent conduire et mener à Tournay; d'illec (de là) en Flandres, Anvers, Hollande et Zelande, et de chacun d'iceux pays. reconduire et ramener en icelle ville de Douai, par lesdits navires et vaisseaux, autres marchandises et denrées; que par la grandeur et spaciosité d'icelle ville sont y situées plusieurs grands nombres de maisons et places abordans aux susdites rivières, munies semblablement de grans et spacieux jardins pour y construire et faire pédaghogies, à cause de la prédicte grandeur et spaciosité de ladite ville, furmye comme dit est, de jardins et rivières, icelle ville est farssie et pleine de bon air pour la santé, puisque de légiers infirmité s'y puits (à peine) bouter et moins que ès autres villes voisines.

Lesquelles choses demontrent ladite ville de Douai estre bien commodieuse, utile et propice à l'érection de ladite Université prétendue; et, non point (seulement) pour ladite fertilité, mais aussi pour cause de sa puissance et sceureté pour les résidens en icelle ville.

Et que ainsy soit ladite ville en sa situation; est assise en ung bon plain et fertil pays, découverte de toutes parts environ d'elle, de distanche de deux ou trois lieues, sans que on y puist aborder de cheval ou de pied à grosse compaignie, que le ghuet du haut clocher d'icelle ville que l'on nomme le beffroy, ne le perchoyve.

Que lors que ledit ghuet perchoipt venir et aborder vers ladite ville telle Compagnie, s'y est en temps de guerre, sonne l'alarme par moyen d'une grosse cloche. — Illec pendant est démonstré par bannière le quartier ou gist l'effroy, en sorte que un chascun des inhabitants armés et embatonnés thire celle part (se dirige de ce coté) et avec bonne artillerie servant;

Et sy sont les phermiers, censiers et laboureurs faisans leurs labours, et aultres estans à l'environ d'icelle ville, par le moyen du dit ghuet et son de la dite cloche, advertis que pour eulx rendre et retirer, se bon leur semble à sceureté en la dite ville avant étre surpris ne ruthanis (rudoyés) des ennemis coureurs et pillards, qui est en la bonne sceurté.

Semblable sceureté par le moyen du ghuet dudit haut clochier se consyste de nuict en la ville, tant pour les feuz que comme pour les débats que les manans ou forains peuvent faire les ungs contre les aultres, en sorte que, lorsqu'il y a feu de meschief, en la ville, le dit ghuet, soit de nuict comme de jour, sonne et frappe du bâton la dite cloche et met pour enseigne que c'est feu, une estoffe, en haute vue dehors, demonstrant le cartier; et si c'est pour débat, il sonne une petite cloche, en sorte que par le moyen dudit ghuet, ladite ville, ensemble les inhabitants, demeurent en sceureté.

Joinct que ladite ville et très-forte en deffence et inexpugnable contre les ennemys, au moyen de ladite grande rivière, qui aborde et entre dedans icelle ville, dont ladite ville a faculté de faire retenue de l'eauwe d'icelle, que pour redonder au dehors en temps de guerre et aultrement, chacune fois que mestier en est, ès villages et lieux champestres, à l'entour de l'une des tierches parties d'icelle ville, et jusques à la distance d'une grosse demye lieuwe, peuvent être inondés et couverts d'eauwe de la hauteur de plus de vingt ou trente pieds de haut, qui est fort sy (aussi) suffisant, pour empeschier par ce cartier les ennemys faire aucune emprise ou dommage en ladite ville.

D'autre part, par le moyen de l'abord et armement d'eauwe en ladite ville, les fossez environnants et quy sont alentour faisant cloture de ladite ville, lesquels sont amples, larges et profonds par le moyen de certains vans à eauwe comme auculnement par artifices secretz, à vous monseigneur le commissaire exhibés, sont emplis et nourris d'eauwe, escheullés et remplis chacune fois qu'il est plaisir à Eschevins et six hommes de ladite ville, à la grande sceureté, fortifications, et deffence d'icelle ; sans ce qu'il soit en puissance d'ennemys bailler quelque destourbier ne remplissement d'eauwe desdits fossez, ne à faire la vidanghece et esser (écoulement) d'icelle, n'est que la ville ne fut gaignée desdits ennemys.

Ce qui est très-difficile de la surprendre sy non impossible, Dieu aidant, obstant lesdits fossez quy sont doubles,

remplis d'eauwes, garnis au mytant de bonnes taiges de fortes doulves, de bonnes murailles garnies de bonnes fortes et puissantes portes, boluwairez (boulevards) et tours assez prochaines pour secour l'une de l'autre, très-munye et en grand nombre d'artillerye, bombardes, serpentins, vulgaires faucons, culvrinnes, pouldres, bastons (fusils) et instruments de guerre servant à la deffence d'icelle ville.

Et sy est munie icelle ville de ung bon paisible et facil peuple vers l'empereur nostre sire, eulx ayant tels toujours démonstré, quelque siège et puissante armée de Franche, les rois présents, qui y sont arrivés, sans jamais eulx rendre, quelque perte, faille, ou dommage qui leur ayt été faicte par les ennemys d'icelui notre empereur et de ses très nobles prédécesseurs.

Avec ce, icelle ville de Douai se peut dire lieu de bon refuge et sécurité en temps d'hostilité, en tant premièrement qu'elle est située et avironnée de toutes parts de bonnes fortes villes subjectes et estant sous l'obéissance de l'empereur nostre sire, si come du côté d'Artois, des villes d'Aire, Hesdin, Béthune, Arras et Lens, de l'autre côté des villes et chasteaux de Bapaulme et de Cambray.

Par le moyen desquelles bonnes villes avec des destrois petits et difficiles, passages des ponts, rivières, viviers et écluses des villes et chasteaux d'Arleux, d'Oisy, Lescluzes, Sailly, Férin et Lambres, aussy des villes et chasteau de Bouchain et du Bacq à Wasnme, ceux de Franche en espect (observation) ceux de la ville de Péronne tenant le parti de ceux de Franche de distanee de douze lieuwes de Douay et plus, ne peuvent arriver audit Douay à grosse compaignie de gens de cheval ni de pied, ne y amener charyots et artillerie, que ce ne soit à bien grosse difficulté et retardement de leur emprinse, en sorte que l'on polrait donner remède à leur dite emprinse, ou du moins se pourveoir à bon plaisir de son armée et d'être sur sa garde, quy est chose de grand confort et de sécurité à ladite ville de Douay.

Outre plus, il est notoire que ladite ville de Douay est semblablement close et environnée des villes de Valenciennes, d'Orchyes, de Saint-Amand, Tournay et Lille,

estant aussy toutes les dictes soubz l'obeissance d'icelluy sire empereur, en sorte qu'il est impossible aux ennemys faire mal et emprinse sur ladite ville de Douay, que ce ne soit en passant lesdites rivières et destrois, passages de chacun desdits cartiers, si comme les ponds et rivières dudit Saint-Amand, celui de Marchiennes, celui de Raisse, le pont et rivière à Wendin, celluy du pont à le Saulch, celleuy des Planques et aultres, à raison de quoy cette ville de Douay comme les inhabitants se pœuvent tenir estre grandement asseurés.

Et par ce quy dit est, vous est demonstré, Monseigneur le Commissaire, que ceste ville de Douay n'est sœullement lieu commodieux et fertil, mais aussi lieu de deffence de très grand seeureté et de refuge en tout temps ; et par ces raisons très-convenable et propice à l'érection et construction de ladite Université requise.

Suppliant de la part de ceux de Douai, à vous, mon dit sieur, faire note de ce que dit est, même de l'attester par la vision et inspection qu'en avez faite et trouvée (1). »

Ce qui frappe à la lecture de ce document, c'est assurément la préoccupation du siége et des embûches françaises vis-à-vis de la ville. Craignait-on devoir à la création de l'Université l'introduction d'éléments étrangers dans les murs de la cité ? Voulait-on montrer au souverain que les précautions étaient prises contre toute agression amenée de l'extérieur ?

Cette idée est fort admissible. Elle l'est d'autant plus que l'attitude des échevins vis-à-vis des délégués de Louvain est très circonspecte : « Que le commissaire dise bien à l'empereur que nous ne dévoilons pas facilement les secrets de notre forteresse ; qu'il a pu s'en convaincre par lui-même en voyant combien les étrangers à notre cité sont difficilement admis à voir ce qui se passe chez nous. » Tel est le but, le fonds de la pensée des échevins — ajoutons que l'hostilité de Louvain augmente le plaisir qu'é-

(1) Chronique de Douai. Taillar, 1875, t. II, p. 115.

prouvent nos édiles à refuser aux délégués de la ville rivale quelques complaisante indiscrétion.

L'attitude soumise et dévouée des hommes de Douai dans cette occurence n'est elle pas aussi bien en rapport avec la situation de défiance dans laquelle devait être alors l'esprit de l'empereur Charles-Quint ?

L'on était en l'an 1530. Captif depuis 1525, François 1er avait, en 1526, sacrifié pour le bien de son royaume quelque part de sa loyauté. Après avoir, en effet signé, par dissimulation, le traité de Madrid, aux termes duquel il abandonnait tout droit de suzeraineté sur la Bourgogne, la Flandre et l'Artois, Il revenait en France, s'écriait dans le transport de la plus vive allégresse, « je suis encore roi ! » et obtenait des bourguignons convoqués, une déclaration unanime, aux termes de laquelle, ceux-ci affirmaient être Français par le cœur et ne pouvoir être livrés à l'étranger, sans leur consentement.

Sans doute, le traité de Cambrai (1529) avait, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, mis fin à cette résurrection de la guerre contre la foï des traités. Mais, malgré les concessions faites à la dernière heure, l'empereur n'en avait pas moins dû garder en son âme souvenir de ses déceptions précédentes et de la trahison dont il avait été victime.

Dans ces conditions, il était de bonne politique de ressusciter en lui la confiance, d'y faire appel par tous moyens ; et c'est ce qui nous explique pourquoi les échevins de Douai en leur discours prennent tant à cœur, dans l'intérêt de la ville, de faire preuve au souverain d'une vigilance et d'un guet de chaque instant.

Cette idée est tellement dominante chez eux, qu'à part la visite de la maison de Ghistelle et de la rue des Grises-Eaux, à part également les constatations faites sur la possibilité de trouver en l'intérieur des jardins propres à bâtir maisons d'études et pédagogies, rien n'est projeté ni avancé, relativement à la fondation universitaire.

Une suite fut cependant bientôt donnée à la délégation du sieur de Temsike ; car le 6 septembre de l'an 1531, c'est-

à-dire sept mois environ après sa visite en la ville de Douai, l'empereur Charles-Quint adresse un mémoire au comte de Gavre, seigneur de Fiennes, gouverneur et capitaine de son pays de Flandres, ainsi qu'à messire Jacques de Gavre, seigneur de Fressin, grand bailli de Hainaut, à l'effet de prendre et de lui transmettre des informations sur le projet d'établir une Université à Douai. Il leur disait dans cet acte que « les eschevins et conseil de Douay, afin que ses sujets de la langue flamande n'eussent plus besoin de se transporter en France pour y apprendre le françois, l'avoient supplié d'établir audit Douay une étude générale et université avec privilèges, franchises et libertés convenables, sauf l'approbation du Saint-Père, moyennant par les suppliants de fournir les plans, maisons et autres lieux convenables pour leurs collèges, pédagogies, et ce qui convenoit à ladite université ; comme aussi de payer les gages des professeurs. »

Les résultats de ces informations ne furent pas immédiats. L'empereur Charles-Quint était, en effet, confirmé dans ses hésitations par les démarches contraires de la ville de Louvain.

Ce fut alors que Jean Dassonville, député de Douai, prit spécialement à cœur de faire triompher à la Cour, les revendications des Douaisiens. Dans une lettre qu'il écrit, le 22 décembre 1531, aux échevins, il leur dit qu'il a présenté leur demande à la reine de Hongrie, régente et gouvernante des Pays Bas, laquelle a ordonné à M. de Palerme, d'examiner le tout et d'en faire rapport au premier conseil d'Etat qui se tiendra, après Noël. Il les prévient qu'il restera pour solliciter l'expédition de cette affaire. Il les informe que plusieurs docteurs de l'Université de Louvain s'opposent à leur demande, mais qu'il se tiendra au courant de leurs démarches. (Table, ch. Pilate-Prévost, p. 341, layette 92).

Il faut en réalité que ces démarches aient été bien actives car nous voyons (ibid layette 32, page 341) que le 28 janvier 1532, le sieur de Temsike donne mission concurremment à la ville de Douai et à l'Université de Louvain,

d'assigner en sa présence des témoins, qui seront contradictoirement entendus, au sujet de l'Université.

Un an après, cette information était terminée, ainsi qu'il résulte d'une lettre des échevins de Douai, du 23 janvier 1533, suppliant la reine de Hongrie régente et gouvernante des Pays-Bas, de se faire représenter l'enquête tenue par Georges de Themsike, prévôt de Cassel, au sujet de l'établissement d'une Université à Douai.

Enfin, l'année 1538, vit se produire de la part des Magistrats de Douai, les dernières sollicitations en Cour, pour obtenir l'Université. Ces sollicitations devaient encore, pendant quelques années, demeurer infructueuses.

Charles-Quint, le pape Paul IV dressait un bref en vue de la création à Douai d'une Université. Mais ce bref ne fut point expédié, par suite du décès de son auteur ; et ce fut seulement le 6 janvier 1560, que malgré les démarches et sollicitations de ceux de Louvain, pour empêcher l'Université de Douai, fut portée une bulle du pape Pie IV, décrétant son érection.

« L'affaire demeurait en cet état et toujours secrète, lorsque M. Jérôme de France, conseiller pensionnaire de Douai, fut député vers 1560 du magistrat de cette ville vers Marguerite d'Autriche, lors gouverneur des Pays-Bas, pour la supplier d'envoyer ailleurs les troupes, qu'on y avait mises en garnison, après le siège de Saint-Quentin, attendu que cette ville ne pouvait plus supporter les grands frais qu'elles lui causaient.

M. de France, étant à Bruxelles, fut dans le cas de faire ses devoirs à M. de Wighi de Zwichem, chef président du conseil privé, lequel, entre autres choses, lui dit un jour qu'il était étonnant que le magistrat de Douay, après avoir demandé autrefois avec tant d'instances la fondation d'une seconde université pour la ville, avait abandonné ce projet et n'y songeait plus ; que, cependant, le moment de réussir dans cette affaire était arrivé, et qu'il était instant, attendu que Philippe II avait obtenu une bulle qui l'autorisait à le faire. Il lui ajouta qu'il pouvait compter sur lui, sur le cardinal de Perrenotte, archevêque de Malines, autrefois évêque d'Arras, qui étoit présent à cette conversation, et sur plusieurs autres ; qu'ainsi on ne devait plus craindre les oppositions de l'université de Louvain.

M. de France ne fut pas insensible à ce propos ; car, après les avoir remerciés de leur bonne volonté pour Douay et les avoir suppliés de la lui continuer, il partit pour y retourner ; où étant arrivé, il fit assembler le Magistrat, auquel il communiqua tout ce qui se passait et tout ce qu'il avait entendu.

Il ne fut pas peu surpris de voir dans cette assemblée quelques membres biaiser sur le parti à prendre en cette affaire, qui intéressait autant Douay; et que tout y aboutit

à résoudre qu'il serait indiqué une nouvelle assemblée, à laquelle seraient priés tous les notables et notamment les principaux ecclésiastiques d'assister, pour aviser avec eux sur le parti à prendre, dans cette affaire importante.

Peu de jours après, cette assemblée s'étant tenue, et cette affaire, après quelques discours qui faisaient assez connaître ce qu'on pensait ayant été mise en délibération, il y fut résulu tout d'une voix qu'on ne saurait faire trop d'efforts à la Cour, pour obtenir que la seconde université, que Philippe II se proposait d'ériger dans les Pays-Bas, fut placée à Douay, et qu'il fallait à cet effet, envoyer immédiatement des députés à Bruxelles.

En conséquence, on choisit trois députés savoir : MM. Pourris, doyen de Saint-Amé et docteur en droit, de Bonmarché, chef du magistrat, et de France, conseiller pensionnaire, lesquels partirent aussitôt pour la Cour.

Ces Messieurs étant arrivés à Bruxelles, dans le mois de novembre 1560, obtinrent aussitôt de M. Wighi de Zwichem une audience, à laquelle se trouvèrent le cardinal de Perrenotte et M. de Nigri, chancelier, que M. de Wighi avait fait inviter.

Ils furent très bien reçus de ces Messieurs, lesquels leur accordèrent tout ce qu'ils demandèrent ; c'est-à-dire que la seconde université que Philippe II voulait ériger dans les Pays-Bas serait placée à Douay.

Cette affaire finie, on s'entretint des moyens qu'on pouvaït prendre pour bâtir des collèges et doter les professeurs de cette nouvelle université. A cet effet, il fut arrêté : 1° Que le roy donnerait son château de Douay, que la ville ferait ajuster à usage de collège ; (c'est pourquoi on l'appelle encore aujourd'hui collège du roi ;) 2° Que la ville et les abbayes voisines, surtout les plus riches, donneraient le surplus ; 3° Que, quant à l'enseignement, juridiction, discipline, et autres choses semblables, la nouvelle université se conformerait en tout à ce qui se pratiquait à Louvain.

Philippe II, conformément à cet arrêté, donna, le 19 janvier 1561 (ancien style) en réalité, le 15 janvier 1562

(nouveau style) des lettres patentes, portant érection d'une seconde université dans les Pays-Bas, à Douay, avec les mêmes droits, honneurs, prérogatives et privilèges que celle de Louvain, et nomma par l'article 12 des mêmes lettres patentes, pour chanceliers de cette université, le prévôt de Saint-Amé, en son absence celui de Saint-Pierre, et au défaut des deux prévôts, « le doyen de Saint-Amé. » (Buzelin, liv. II des *Annales de la Flandre française*, pages 425 et suivantes.)

Le même jour (19 janvier 1562) furent confirmés et approuvés par le roi les points et articles touchant l'accord entre les échevins de Douay et l'université de la même ville.

Dès que l'université de Louvain eut appris qu'elle avait une rivale, il n'est point d'efforts qu'elle ne fît, pour empêcher l'exécution des lettres patentes. Elle était, en cela, secondée par Guillaume de Nassau, prince d'Orange, auquel la fondation d'une seconde université dans les Pays-Bas déplaisait.

Sa qualité de protestant et ses sentiments paternels concordaient bien avec ses agissements dans cette affaire. L'histoire nous apprend, en effet, que ce fut à l'université de Louvain qu'il voulut confier l'éducation de son fils, lequel, arrêté en cette ville (en 1657), sur les ordres du duc d'Albe, fut exilé en Espagne, où il demeura prisonnier pendant vingt-huit ans.

Douai n'était point la seule ville qui ambitionnât de devenir le siège de l'Université nouvelle. Les mêmes prétentions s'étaient produites de la part de la ville de Maubeuge; mais, elles n'avaient pas été accueillies.

L'avenir ne devait point éteindre ces jalousies et ces rivalités du début, ainsi que le constate le P. Coster dans son ouvrage latin « Sica tragica, Anvers 1599 » dont je traduis le passage suivant : « En 1599, les protestants étaient fort irrités de voir le grand nombre d'étudiants, qui avaient coutume de venir en cette université, recueillir les fruits dont profitait grandement la catholicité ! Mille et quelques cents certainement fréquentaient les écoles des

Jésuites, venant tant de la Belgique tout entière que de la France, de la Germanie, de l'Angleterre, de l'Ecosse, de l'Espagne et même de la Hollande, de la Zélande de la Frise. » Succès magnifique bien fait pour expliquer la défense faite en 1729 à ceux de Tournay d'envoyer leurs enfants à Douai, pour y prendre le degré de licence.

D'autre part, les abbayes, qui se croyaient grevées par la façon dont on prétendait fonder cette université et qui ne songeaient point alors aux avantages qu'elles devaient en retirer plus tard, faisaient nombre représentations à la Cour du roi Philippe II. « Mais on ne les écoutait pas, dit Buzelin; et, si l'on différa près de deux ans l'exécution de cette grande affaire, ce ne fut que parce qu'on eut besoin de ce temps, pour vaincre tous les obstacles et pour achever d'exécuter parfaitement le plan de ce grand ouvrage. »

Le 2 avril 1562, des députés de la ville de Douay, munis d'instructions données par les échevins, furent chargés de se rendre à Bruxelles et de recevoir les lettres de placet de Sa Majesté, pour la confirmation de l'Université de Douay, avec mission de traiter tout ce qui avait rapport à cette affaire avec M. le cardinal président d'Artois et autres délégués de Sa Majesté (1).

Le mois suivant, c'est-à-dire le 16 mai, il fut résolu par les consaulx douaisiens d'envoyer deux échevins et le conseiller pensionnaire à Louvain, pour étudier le fonctionnement de l'université et s'enquérir du traitement des professeurs.

Ce voyage s'accomplit avec utilité et profit; car le mois d'août suivant (1562) fut fait à Bruxelles un règlement concernant l'université de Douai et statuant sur ce qui regarde les professeurs, les leçons à donner, la rétribution due par les élèves, la promotion aux grades : l'élection du recteur se fera comme à Louvain. Les échevins assisteront à l'élection. Ils seront de tous les festins de l'université et du doctorat.

(1) Table chr. Pilate-Prévost, p. 394. Layette 92.

Des vacances auront lieu chaque année. Pour le surplus, on se conformera provisoirement à ce qui se passe à Louvain (1).

Comme on le voit, ce règlement supplétoire rentrait absolument dans l'esprit qui avait dicté les lettres patentes de Madrid du 19 janvier précédent. En ce qui concernait l'organisation des détails, les ordres du roi Philippe II étaient suivis de point en point. Et l'Université de Douai, par le caractère de son administration, devenait comme la fille de celle de Louvain, laquelle avait été fondée par Jean duc de Brabant, IVme de ce nom, en l'an 1426 (2).

Elle commença ès-premiers jours d'octobre 1562. Quelques docteurs de Louvain furent appelés pour la former. Enfin, sur un édit du chancelier de l'Université du 14 octobre 1562, fixant l'ordre de la cérémonie, fut célébrée l'installation dont suit le récit (3) :

« Le 5 octobre 1562, Jean de Montmorency, gouverneur de Lille, accompagné des principaux de la noblesse d'une part : François Richardot évêque d'Arras, les abbés des Pays-Bas Wallons, les gentishommes de la province sont venus à Douai : les deux chapîtres sont convenus, dès le matin en l'église Saint-Pierre ; les religieux de la Sainte-Trinité, P. P. Dominicains et les religieux de Saint-François y sont aussi venus. L'évêque s'y étant rendu, aussi le gouverneur, les abbés, la noblesse et le Magistrat, le clergé étant rangé en ordre, on est allé à l'église Notre-Dame. De là, le gouverneur, le bailly, le magistrat et la noblesse sont sortis de la ville, allant à la chapelle des Ladres, où ils étaient attendus par ceux qui étaient choisis pour être préposés à l'Université, dont voici les noms : Walerand d'Hangouart, prévôt de Saint-Amé, natif de Lille, créé par le roi chancelier de l'Université ; Richard Smit, Anglais, docteur en théologie ; Jean Rub (Rubus), natif d'Ath,

(1) *Ibidem.*

(2) Abrégé hist. de la ville de Douay, Julien de Ligue, page 22, m. s. n° 816 de la bibliothèque de Douai.

(3) Manuscrit Legroux, page 29.

licencié en théologie ; Mathieu Westcapel, aussi gradué en théologie, choisis pour en être professeurs publics; Jean de Vandeville, natif de Lille, docteur ès loix; Jean Ramus, Boèce Epo, Frison (du pays de Frise), aussi docteur ès loix; Adrien Puesse, licencié en droit, préposé pour le professer; Jean Huvetier du pays d'Hainaut et Jean Cospeau de Mons, ledit Huvetier, préposé pour enseigner la langue latine, et l'autre pour enseigner le grec.

Comme le gouverneur, le bailly de Douay et le magistrat les eurent salués, Jérôme de France, conseiller de la ville, prit la parole, leur disant :

« Messieurs les vénérables et savants, Monsieur le Gouverneur, les Bailly et Magistrat sont venus pour vous témoigner la joie qu'ils ont de votre arrivée et vous inviter d'entrer dans la ville de Douay, afin que, conformément aux desseins du Souverain-Pontife, du roy et de la gouvernante des Pays-Bas, vous remplissiez les devoirs de vos employs, pour la plus grande splendeur de l'université des études et pour le bien de la chose publique. »

Jean Ramus, au nom du chancelier et de ses collègues, répondit qu'ils recevaient beaucoup d'honneur de la part de M. le Gouverneur, de MM. les baillys et Magistrats, et qu'ils auraient soin de contribuer de leur part, pour avancer la gloire de Dieu et la satisfaction de MM. du magistrat. Après quoy, ils les ont introduits dans la ville, accompagnés de beaucoup de jeunesse, qui étoient venus pour les études.

Après être entrés dans l'église de Notre-Dame, où les prélats les attendoient, on invoqua les lumières du Saint-Esprit. Puis l'on délibéra sur le choix qu'on devoit faire pour un recteur magnifique de l'Université, dans la sacristie; les voix sont tombées sur Wallerand d'Hangouard, qu'on revêtit d'abord des ornements de cette dignité, le plaçant devant le magistrat; après cela on sortit processionnellement de l'église, l'évêque d'Arras portant le très-saint Sacrement.

Comme on fut arrivé sur la place, il posa la remontrance

(Saint-Sacrement) sur un autel préparé pour cela ; lors, il fit un sermon avec beaucoup d'éloquence sur la nécessité des études et l'utilité de l'Université.

Après cela, l'évêque est allé, portant le Saint-Sacrement dans le même ordre et avec beaucoup de magnificence, jusqu'à l'église de Saint-Amé. Quand la procession fut entrée à ladite église, Jean Lentailleur, abbé d'Anchin, fit la messe solennellement, assisté des doyens de Saint-Pierre et de Saint-Amé; après quoi, on reporta le Saint-Sacrement en l'église : aint-Pierre. A midi, les magistrats ont donné un repas en l'hôtel de ville au recteur magnifique, aux professeurs avec l'évêque, le gouverneur, les prélats, la noblesse, et aux principaux de la ville appelés pour cette cérémonie. Puis après, le conseiller de la ville remercia un chacun de ce qu'ils avoient fait paraître tant de zèle en l'établissement de l'Université, promettant de les seconder en ce qu'il pourrait et (de) reconnaître, dans les occasions, leur bonne volonté. Quelques jours après, l'évêque d'Arras fit une oraison éloquente ; puis, le pensionnaire et ensuite les professeurs, afin d'engager les auditeurs à contribuer de leur part, pour tirer du profit de l'établissement de cette Université, et afin que les docteurs s'accréditassent dans l'esprit du peuple.

L'évêque donna lui-même quelques leçons de théologie et expliqua quelques parties de l'Ecriture-Sainte, pour faire l'ouverture; alors, on commença de donner des leçons publiques ; et parce, qu'il n'y avait point encore de place préparée pour cela, on destina la salle des huit-prêtres, près de Saint-Pierre, pour les professeurs de théologie, de médecine et des langues grecque et latine.

On assigna aux professeurs de droit la chapelle de Sainte-Catherine, en attendant qu'on leur préparât des collèges convenables.

On disposa la maison du roy, qui estoit au vieux château, pour y enseigner la philosophie et les humanités.

Il avoit été ordonné de ne point enseigner touchant les maladies et leurs remèdes, jusqu'à ce qu'il y aurait un collège commun dans la ville, qui fut achevé; mais, pour ce

que beaucoup de jeunes gens étoient venus de divers endroits à dessein d'apprendre, pour leur satisfaire, il a fallu que M. Claude Respin licencié de Douai aurait enseigné aussi chez les huit-prêtres, jusqu'à ce que MM. Adrien de Roode, Jean Dubois, et Nicolas Mercatel, docteurs en médecine seraient en état de la professer. »

Ainsi fut installée, en 1562, l'université de Douai, qui pendant plus de deux siécles répandit largement et gratuitement l'instruction dans le nord de la France.

CHAPITRE III.

DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITÉ.

Sommaire: Du Conseil supérieur de l'Université. — Le chancelier. — Le Recteur. — Les Doyens. — Les Proviseurs de la dot. — Les Receveurs. — Les Professeurs. — La commission du concours. — Les greffiers, secrétaires, etc... Les suppôts... Les élèves.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'UNIVERSITÉ.

Le conseil supérieur de l'Université ne comprenait que le recteur, les professeurs royaux en théologie, en droit, en médecine, et pour les arts ceux de l'histoire, des langues hébraïques et grecques et le principal du collège du roi. En 1704, le professeur de Mathématiques y fut ajouté; et en 1730, le régent du collège Saint-Vaast.

DU CHANCELIER.

Le *chancelier* n'en faisait point partie. Il était d'institution royale comme nous l'avons dit au commencement de ce livre. Sa mission essentielle n'était point d'enseigner. Il était perpétuel; et le titre, par lettres patentes en appartenait au prevot de Saint-Amé; à défaut, à d'autres personnes désignées. Selon quelques-uns, c'était le chef de l'Université Selon d'autres, il en était la seconde personne. Ses fonctions étaient de donner le bonnet dans les quatre facultés et de faire un panégyrique. Représentant l'autorité royale, il avait plutôt des attributions d'hon-

neurs et de préseances qu'un emploi effectif, assimilable à celui de recteur. Voici, donnée par Plouvain, en ses souvenirs, (p. 747,) l'énumération des personnages qui, depuis l'érection de l'Université, furent investis de la dignité de chancelier.

En 1567 Wallerand Hangouard.
1569 Mathias Galenus.
1576 Mathias Bossemius.
1599 Guillaume Richardot.
1610 Grobbendoncq de Van-Ursel.
1630 Claude Richardot.
1645 Pierre-Albert d'Ursel.
1658 Nicolas Lelong.
1669 Mathias Goertman.
1684 Jacques Gilbert.
1712 Jacques de Marcq.
Taine ? 1743 Jacques Taisne.
1782 Pierre-Françàis-Xavier de Raust de Berchem.

DU RECTEUR.

Le Recteur apparait, comme nous l'avons vu, dès la création de l'Université. Il se choisit à l'élection et alternativement entre les docteurs en théologie, en droit et en médecine. Il me paraît qu'au début (1), il était élu deux fois par an, le 5 8e et le 1er avril. Plus tard, on le nomme au commencement de chaque année scolaire, soit le premier octobre. En quittant ses fonctions, il devient, de droit, vice-recteur ; la durée de son exercice a d'ailleurs fréquemment varié.

« Autrefois, dit Canquelin, (2) on fesait un nouveau recteur tous les trois ans ; mais aujourd'hui on le change tous les ans ; et pour ce faire, tous les membres du

(1) Recueil de pièces Derosières, t. 2, p. 206.
(2) Mémoire Canquelin, t. II, p. 432,

conseil de l'université s'assemblent le 5 ou 6 d'octobre, aux dominicains. L'assemblée générale formée, un membre de chaque faculté, en tout, cinq qu'on appelle « intrans » se retirent dans une chambre et choisissent, à la pluralité des voix dans la faculté, d'où cette année doit être tiré le recteur, celui qui, tout considéré, leur paraît le plus convenable pour remplir cette dignité et en fait part de suite au conseil qui reste assemblé, jusqu'à ce qu'ils aient voté, et le met en possession, après avoir prêté, le serment accoutumé pareil cas.

On nomme, dans la même assemblée, les assesseurs au tribunal du nouveau recteur, les intrans ou les cinq membres du conseil qui doivent choisir, l'année suivante, le recteur, les proviseurs de la dot, les auditeurs des comptes de la ville, etc. Ensuite, on assrste à la messe solennelle du Saint-Esprit, qui se chante aux dominicains; de là, on vient au collège public, où se fait l'ouverture des classes, par un discours, que prononce un des membres de l'Université, en présence de la gouvernance et du magistrat. »

« C'est encore aux dominicains que se fait, le lendemain de Saint-Thomas apôtre, l'assemblée pour la remise des offices, c'est-à-dire que tous les officiers de l'Université, sans en excepter le procureur fiscal, sont tenus, ce jour, de remettre entre les mains du recteur leurs offices, qu'on leur rend, si on est content d'eux, dans une autre assemblée qui se tient le deux de l'an suivant.

Tous les principaux et professeurs des colléges doivent aussi se trouver à cette dernière assemblée, pour y faire leur profession de foy avec ceux du Conseil. »

Comme on le voit dors et déjà, par les explications ci-dessus, le rôle du recteur est important. C'est à proprement parler le chef de l'Université. Tantôt seul, tantôt accompagné de ses assesseurs, il exerce une juridiction contentieuse, civile et criminelle qui s'étend à tous ses suppôts. Cette juridiction spéciale constitue assurément l'un des principaux privilèges de l'Université, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

A raison de ses hautes prérogatives, l'influence et l'autorité du Recteur sur la ville étaient grandes. Il était d'ailleurs facile, à l'époque, de le distinguer de ses collègues. « Jl porte tous les jours, dit Michel de St-Martin, un capuchon d'écarlate bordé d'hermine, et un violet, s'il est de la Faculté de théologie. Quand il va par la ville, il est toujours précédé d'un bedeau en habit long, qui porte une grosse masse d'argent et suivy de son propre valet. Un homme marié peut posséder cette dignité, ainsi que faisait le sieur Le Maire, docteur aux droits, quand je passay à Douay ; mais les bigames en sont exclus. »

Et c'est encore au recteur, que se présentent ceux qui veulent être incorporés. Ils vont tous en une grande salle « où l'un d'eux lit la Profession de foi ; à la fin, ils disent « *Juro* » et l'on ne jouit point des privilèges qu'après avoir fait cet acte de religion. L'Université mesme fait aussi la profession de foy, le second jour de l'année, dans l'église des Jacobins (1) de Douay, lieu ordinaire de leurs assemblées pour les choses pieuses ; un bedeau prononce les paroles à haute voix ; puis le recteur et les professeurs mettent la main sur le crucifix, qui est leur façon de jurer. »

DES DOYENS.

De même qu'un Recteur se trouve à la tête de l'Université, de même, un doyen se trouve à la tête de chaque Faculté. Ce n'est point l'âge qui donne le titre de doyen, mais l'élection faite par les professeurs en chaque Faculté. Cette charge paraît avoir été temporaire, comme celle de Recteur.

DU PROVISORAT DE LA DOT.

Si la direction intellectuelle et morale de l'Université appartient au Recteur, la direction économique en

(1) Couvent des dominicains. (Documents Pillot, p. 242-248).

est donnée au « Provisorat de la dot. » Il était composé de deux fractions : l'une dont faisaient partie trois échevins ; d'ordinaire, les trois premiers en exercice, parmi lesquels figurait de droit le chef des magistrats ; l'autre, comprenant le Recteur, auquel étaient adjoints deux professeurs, pris successivement dans chacune des quatre Facultés.

Les six proviseurs, qui étaient renouvelés tous les ans, avaient pour fonctions, non-seulement de veiller à l'administration des revenus de l'Université et à l'observation des statuts, mais encore de pourvoir aux places vacantes, de faire monter les titulaires d'une chaire à l'autre, dans l'intérêt de l'enseignement et de régler les différents relatifs aux matières placées dans leurs attributions (1).

Tous ces droits ont été garantis à la ville de Douai aussi bien qu'à l'Université par la capitulation de 1667 et confirmés par un arrêt du 20 avril 1681.

Il faut, toutefois, bien remarquer, que malgré l'existence du provisoriat et en cas d'inactivité ou de mauvais vouloir de sa part, la ville conservait le droit d'agir spontanément pour la défense et le maintien des droits de l'Université, qui étaient considérés comme droits de commune. L'on voit même, en 1609, les échevins révoquer et remplacer l'un des proviseurs de la dot (2).

DES RECEVEURS.

Enfin, indépendamment des receveurs particuliers préposés aux fondations de l'Université, telles que les colléges et séminaires des Irlandais, de Saint-Amand, de Saint-Amé, des Sept-Douleurs, Hattu, Delannoy, d'Anchin, de la Torre, etc., il existait, pour les biens formant le dot de l'Université, un receveur général qui fournissait ses comptes

(1) Documents Pillot, p. 242, 248.
(2) Invent. Anal. Lepreux, B. B., p. 59.

au magistrat. C'est ainsi qu'on trouve aux archives de la mairie un « compte de l'Université rendu par Paul Dumont pour les années 1562-1563, d'octobre à octobre ; 1563-1564 ; 1567-1568 ; 1568-1569. »

Ce compte mentionne : le nom des abbayes qui concourent au paiement des frais de l'Université, les sommes pour lesquelles elles y contribuent et qu'elles ont versées ; d'autre part, également, les dépenses faites et les traitements alloués et payés aux professenrs.

DES PROFESSEURS.

Ceux-ci, lors de la fondation de l'Université, avaient dû leurs chaires au roi Philippe II. Il fut décidé qu'il y en aurait deux pour la théologie, quatre pour le droit, deux pour la médeciue et plusieurs pour les arts. Dès l'année même de la fondation, elle comptait onze professeurs ; en 1566, leur nombre s'élevait à 16, parmi lesquels cinq pour la faculté de théologie, cinq pour la faculté de droit, et les autres pour les belles-lettres. En 1570 et en 1576, nous trouvons plusieurs nouveaux titulaires appelés à enseigner non pas seulement les matières religieuses, mais l'hébreu, la médecine, les mathématiques et la physique. »

En principe, la désignation des professeurs appartenait à la ville. Le 19 janvier 1579, les consaulx prenaient la résolution de se maintenir dans le droit de conférer les chaires de l'Université; en 1595, les échevins s'attribuaient le droit d'élection des professeurs, droits qu'ils considéraient comme d'un ancien usage. En 1668, les professeurs se dénommaient par trois proviseurs de l'Université et trois du magistrat, sauf confirmation par le roy (1).

L'Université garda longtemps ce droit de nomination par délégation. Mais un arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 1680 porta que les chaires de la faculté de droit seraient données au concours. Cette règle fut même étendue

(1) Déclaration presentée à M. Berryer. Voyez Etat.

à toutes les chaires de l'Université, par un arrêt du Conseil d'Etat du 30 avril 1681.

DE LA COMMISSION DU CONCOURS.

La commission du concours se composait de trois professeurs nommés par les proviseurs de la dot; s'il arrivait qu'il n'y eut pas dans la faculté, dont une chaire était vacante, trois professeurs qui pussent être juges du concours, les proviseurs de la dot en nommaient un ou deux autres, après avoir préalablement pris l'avis de cette faculté.

Le lieutenant-général de la gouvernance faisait partie de droit de la commission du concours.

Non seulement cette commission statuait sur l'admission du candidat et en donnait ensuite avis à la Cour qui confirmait le tout. Mais encore, elle instruisait la procédure; elle prenait avis, conformément à la constitution judiciaire de la province; admettait ou rejetait les récusations réclamées par les concurrents.

En l'an 1702, une difficulté s'éleva au sujet de la composition de la dite commission Le procès fut porté au parlement de Tournai qui se mit en devoir d'en connaître. Mais le magistrat de Douai, voyant dans cette manière d'agir un empiètement sur le domaine du pouvoir exécutif, invoqua l'incompétence devant ledit parlement, lequel reconnut bien fondée l'exception, débouta les demandeurs et renvoya les parties par devant Sa Majesté, pour être fait droit sur leurs contestations.

Jusqu'en 1681, le système suivi pour la collation des chaires fut celui que j'ai indiqué plus haut.

« Mais depuis les arrêts du Conseil de 1680 et 1736 et l'édit de 1749, portant règlement pour l'Université de Douai, qui ordonnait que les chaires royales se donneraient par la voie du concours, les susdites chaires s'attribuent différemment, dit Canquelain.

Dès qu'une chaire est vacante, les proviseurs de la dot s'assemblent alternativement chez Monsieur le Recteur ou

le chef du magistrat, et, si c'est une des premières chaires (car elles ne sont pas toutes égales en revenu), on commence à promouvoir à cette chaire le professeur suivant et ainsi des autres, de façon qu'il n'y ait que la dernière chaire qui reste vacante. Cela fait, on informe la Cour de la vacance de cette chaire et du jour indiqué pour le concours, conformément aux ordonnances. Messieurs les administrateurs de la dot font afficher la vacance de la chaire et que tel jour on commencera le concours.

Trois jours avant le jour indiqué pour les épreuves du concours, les proviseurs de la dot de l'Université se rendent dans la classe de la Faculté dans laquelle la chaire est vacante ; s'y rendent aussi ceux qui veulent concourir, avec Monsieur le lieutenant-général de la gouvernance, lequel dresse un procès-verbal, où il reprend les concurrents, leurs noms et surnoms et l'endroit de leur naissance. Il reçoit ensuite le serment de ceux qui jugent le concours, de rendre bonne justice aux concurrents, qu'il insère aussi dans le même procès-verbal ; cela fait, les concurrents tirent au sort les matières, pour dicter et expliquer une leçon le lundi et les autres jours de la semaine suivante, dont on tient registre. La semaine du premier concurrent finie, on fait la même chose pour le second, le troisième, etc.

Cette épreuve finie, on en commence une seconde qui est de soutenir trois thèses publiquement, le lundi, le mercredi et le samedi de la même semaine ; dont les matières sont pareillement données par les juges du concours : savoir, le vendredi, le lundi pour le mercredi et le mercredi pour le samedi, lesquelles sont aussi tirées au sort et enregistrées.

Pendant tout le temps du concours, personne ne peut argumenter contre celui qui soutient, que les concourants, lesquels font les plus grands efforts pour embarrasser le défendant et mériter la chaire.

Les épreuves finies, Messieurs les proviseurs de la dot et les juges du concours, fixent un jour pour se rassembler dans la même classe où se trouve encore Monsieur le lieu-

tenant-général de la gouvernance, lequel fait encore prêter serment aux juges du concours, devant un crucifix, qu'ils diront la vérité, en conséquence des épreuves, sur le mérite du concours pour la chaire vacante.

Le serment fait, les juges du concours déclarent l'un après l'autre que tel est le premier, tel le second, tel le troisième, dont Monsieur le lieutenant-général conjointement avec Messieurs les administrateurs de la dot dressent un procès-verbal qu'ils envoient à la Cour ; et celui que le roi nomme à la chaire est mis en possession par lesdits administrateurs et en jouit » (1).

EMPÊCHEMENTS A LA QUALITÉ DE PROFESSEUR.

Certains empêchements existaient à la qualité de professeur de l'Université.

Elle était interdite à tous les religieux, sauf en ce qui concerne la Faculté de théologie, en laquelle les prêtres étaient admis, à l'exception des Jésuites.

« Dès 1702, ceux-ci sollicitèrent ardemment la création d'une chaire de mathématiques, ce qui devait leur donner les moyens de s'implanter officiellement dans l'Université et d'y avoir toujours un agent avoué et dévoué, qui aurait service dans le Conseil avec voix délibérative, occuperait la charge de Recteur à son tour, participerait au jugement des concours, au choix des régents de collèges, à la distribution des présidences de séminaires et enfin à la confection des règlements ». Leurs intrigues aboutirent à un résultat en 1704. Car des lettres patentes rendues en novembre, autorisèrent la fondation faite quelques mois auparavant, le 21 juillet, par M. de Pommereuil, gouverneur de la ville de Douai, d'une chaire de mathématiques en l'Université de cette ville, laquelle il avait affectée aux R. P. de la Société de Jésus.

Le magistrat fit force démarches pour les empêcher de

(1) Mémoire Canquelain. Page 432.

se mettre en possession de cette chaire, du moins avec le titre de professeur royal; mais ses efforts ne purent aboutir.

L'extranéité ne fut point pendant longtemps une cause d'exclusion des chaires de l'Université. Plusieurs anglais furent professeurs; entr'autres : Stapleton, Smith.— Boéce Epo était né en Frise. Mais après la conquête française (1667) et sous le règne de Louis XV « le 14 mai 1735, conformément au désir du chancelier d'Aguesseau, M. de la Grandville, intendant de Flandres, avait fait venir près de lui M. Dubois, recteur de l'Université, pour lui faire connaître que les ordres du roi étaient, que les bénéfices, places et charges de l'université ne fussent, dans la suite, conférées qu'aux personnes nées sujettes du roi, à moins qu'on n'obtint une permission expresse de la Cour, et qu'il était fait défense de conférer aucune bourse aux étrangers autres que celles qui leur étaient destinées par la fondation (1). »

DU TRAITEMENT DES PROFESSEURS.

Le traitement des professeurs était fixé ainsi qu'il suit : (Lettres patentes de juillet 1749) à la Faculté de droit, le premier et le second professeurs : 950 livres, le troisième 750 livres; le quatrième, 650, et le professeur de droit français, 900. En 1767, ces traitements furent augmentés chacun de 500 livres payables sur le collège d'Anchin ; la même augmentation fut attribuée aux professeurs de la Faculté de médecine, dont le premier recevait 675 livres, le second, 525 livres, le troisiéme, 350 livres, auxquelles il convient d'ajouter 300 livres que payait la ville de Douai. Le premier professeur de théologie avait 695 livres ; le second, 600 ; le troisième, 550; le quatrième, 425; le cinquième, 300. Tous bénéficièrent également, par la suite, de l'augmentation des 500 livres de l'abbaye d'Anchin susindiquée. Quant aux professeurs de la faculté des Arts, je n'ai point actuellement les renseignements qui me per-

(1) Mém. Soc. d'Agric. de Douai. Brassart, t. 2, page 302, 2me série.

mettent de donner le chiffre exact de leurs émoluments; mais on peut affirmer, sans crainte d'erreur, qu'ils différaient très peu des données ci-dessus.

Au début, les écoliers étaient tenus, ainsi que cela se pratiquait à Louvain et comme cela se pratique encore dans les universités allemandes, de donner à leur professeur quelqu'argent que l'on nommait didactres. Mais cet usage ne tarda pas à tomber en désuétude. En 1567, les humanistes en furent déchargés et M. Surius, principal du collège du roi en dispensa aussi, l'an 1575, la Faculté des Arts. Néanmoins, en vertu de lettres patentes du roi, du 10 juin 1769, les théologiens, médecins et philosophes, restent assujétis à payer chaque année 25 sols et les humanistes 12 sols, 6 deniers, pour former une bibliothèque publique dans l'Université (1).

Une ordonnance du duc d'Albe de 1571, portant règlement pour la dotation de l'Université de Douai, la fixation des traitements et la nomination des professeurs maintenait le principe de la gratuité de l'enseignement.

Il subsista, même dans les Facultés de droit et de médecine.

« Ce que les écoliers y paient en prenant leurs inscriptions n'est qu'une avance sur les droits à acquitter, pour obtenir les degrés qu'ils sont obligés de prendre dans ces Facultés, en vue d'exercer les professions d'avocat et de médecin. Les droits pour les grades, tant en théologie qu'en médecine, sont modiques ; on en voit le détail dans le tarif annexé au règlement de 1749.

Le professeur de droit Français ne participe point à ces droits. Il a 15 francs par chaque étudiant. (Edit du mois de janvier 1750, art. 3).

Le professeur d'anatomie, chirurgie et botanique ne participe pas non plus aux droits repris au tarif de la Faculté. Il a 25 francs pour chaque écolier. (Déclaration du roi du

(1) Cette bibliothèque, dont les ouvrages étaient répartis entre les diverses Facultés, fut transférée plus tard dans celle d'Anchin, aujourd'hui devenue bibliothèque du musée.

2 mai 1752. Interprétation de l'art. 238 du règlement général de 1749) (1). »

Les chiffres énoncés ci-dessus paraîtraient assurément dérisoires, en notre époque. Mais, au moment dont nous parlons, ils constituaient des sommes importantes et en rapport avec la dignité des situations.

Cette dignité était hautement reconnue. Au XVI[e] siècle, les docteurs étaient anoblis par le fait de leur titre professionnel ; et quand ils mouraient, leur blason était placé à la porte de leur domicile.

DES GREFFIERS ET SECRÉTAIRES, HUISSIERS, BEDEAUX, MESSAGERS. ETC.

J'aurai, je crois, suffisamment désigné les personnes composant l'Université si je cite encore « les greffiers » ou secrétaires installés près chacune des Facultés, le notaire, qui paraît n'être autre chose que le secrétaire général de l'Université ; le promoteur, dont les fonctions sont accidentelles et réservées au cas de procès ; enfin les messagers, huissiers et bedeaux.

QU'ENTENDRE PAR SUPPOTS DE L'UNIVERSITÉ?

A propos de l'exercice des privilèges, de l'exception de juridiction, l'on rencontre souvent dans les imprimés et manuscrits le nom de « suppôts de l'Université ». Nous voyons par exemple que le suppôt de l'Université doit, s'il veut avoir droit de bourgeoisie à Douai, renoncer aux privilèges que lui donne sa qualité de suppôt (2). Que le suppôt ne peut être brasseur ou commerçant (3). Que X... et Y... ont cessé d'être suppôts, parce qu'ils ont vendu des souliers et brousquins (4).

(1) Mém. Placide de Baillencourt, page 236.
(2) Inv. ann. Lepreux, série BB, p. 58.
(3) Id. série CC., p. 109.
(4) Id. série BB., p. 58.



Qu'était-ce donc que les suppôts ?

Ils sont désignés dans une déclaration de la Cour de Bruxelles de l'an 1617, enregistrée à la gouvernance de Douay, le 3 juillet 1624, dont j'extrais les articles suivants.

Sont suppôts :

1° Tous les docteurs, licenciés et bacheliers des facultés supérieures, les docteurs ès-arts... licenciés et qui continuent leurs études, même ceux qui ne les continueraient pas, pourvu qu'ils ne fassent rien qui déroge à la profession des lettres, ni qu'ils ne soient pas d'un autre corps, quand même ils tiendraient des écoliers en pension.

2° Tous les écoliers intitulés, qui fréquentent les écoles, tous les monastères établis dans la ville, où on enseigne les sciences, et leurs religieux; item, les régents des collèges et les présidents des séminaires, quand même ils ne seraient pas gradués et ne poursuivraient pas le cours de leurs études.

3° Toutes les veuves des docteurs et licenciés des facultés supérieures, aussi longtemps qu'elles demeurent veuves et qu'elles n'exercent aucun commerce.

4° Tous les imprimeurs jurés, les marchands libraires, les relieurs des livres admis dans l'université, les bedeaux des cinq facultés, les notaires, les procureurs, les porteurs ou huissiers du siège rectoral dûment admis, s'ils ne font aucun autre commerce.

5° Un messager pour chaque province et un concierge pour les trois maisons et caves privilégiées; un receveur pour chaque collège, pourvu qu'il en fasse les fonctions par lui-même et sous la restriction susdite, et qu'il tire son principal profit de cette recette.

6° Les domestiques de l'un et de l'autre sexe, qui seront au service actuel des vrais suppôts; buvant, mangeant et couchant dans la même maison.

DES ÉLÈVES.

Les élèves de l'Université sont de deux catégories que je désignerai sous les noms de pensionnaires et d'externes.

Les pensionnaires habitent dans les séminaires ou collèges, sont assujétis aux règles des établissements dans lesquels ils vivent et sont journellement conduits aux cours de l'Université pour y recevoir les leçons que donnent les maîtres. Parmi ces élèves, les uns sont payants, les autres sont boursiers et bénéficient des fondations que nombre d'hommes dévoués ont établies en faveur des jeunes gens sans fortune et désireux de s'instruire.

Les externes habitent la ville : ils doivent se faire immatriculer, pour faire partie de l'Université. Toute licence ne leur est point donnée. Non-seulement la surveillance peut s'exercer vis-à-vis d'eux, parce que leur domicile est connu, mais encore certaines précautions sont prises à leur égard, en vue de la tranquillité et du repos public. C'est ainsi qu'il leur est défendu de sortir en armes après neuf heures du soir, qu'ils ne peuvent faire bris et tapage sans être exposés aux poursuites des sergents de M. le Promoteur.

Celui-ci met même parfois dans l'exercice de ses fonctions une certaine rudesse : le domicile du bourgeois est envahi par lui à une heure trop avancée, en vue d'y retrouver l'étudiant tapageur ; et le chef du magistrat intervient alors, au grand plaisir de l'écolier tout surpris de s'abriter, pour être indemne, derrière les privilèges de Messieurs les bourgeois.

Il ne les ménage cependant pas toujours, cet incorrigible étudiant. L'Université a, elle aussi, l'histoire de ses petites émeutes de ses révolutions exécutées bruyamment. Mais les bons douaisiens pardonnent vite à leurs jeunes gens d'adoption. Les jours de procession, ceux-ci forment une joyeuse cavalcade qui trouble souvent les exercices de piété. Les bonbons sont répandus à profusion par leurs mains généreuses, et l'imperturbable Gayant, suivi de sa

famille, assiste, sans faire aucune observation, à ces élans d'une dévotion toute locale.

Les examens et cérémonies de l'Université révêtent d'ailleurs un air de pompe auquel ne sont plus habitués nos contemporains. Le licencié nouvellement promu est accompagné de ses amis, les bacheliers, qui sont à cheval, et en 1737 et 1773, nous remarquons qu'ils sont précédés des tymbales et des trompettes de la garnison.

Quant au docteur, la solennité de sa réception a quelque chose de bien plus divertissant encore.

Cadeaux, invitations, dîners, rien ne manque à la fête et la bonne ville de Douai, toujours bienveillante aux escholiers prête aux invités les salles de son hôtel de ville, leur offre « vins et succades » enfin paie les grosses dépenses de cuisine, de charbons et de chauffage.

CHAPITRE IV.

Sommaire : Division de l'Université en quatre Facultés. — Faculté de théologie. — Faculté de droit. — Faculté de médecine. — Faculté ès-arts. — Installation. — Organisation de ces Facultés. — Personnages qui les ont illustrés. — Luttes qu'elles ont soutenues jusqu'à leur extinction.

L'université comprend quatre facultés : la faculté de théologie, la faculté de droit, la faculté de médecine et la faculté ês-arts. La faculté de droit comprend l'enseignement du droit romain et du droit civil ; on a pu la considérer, à ce point de vue, comme étant double : aussi, certains auteurs assignent-ils aux facultés de Douai, le chiffre cinq au lieu du chiffre quatre.

Nous étudierons successivement ce qui concerne chacune des quatre facultés.

I. *Faculté de théologie.* — L'évêque d'Arras, Richardot, l'inaugura, ainsi que nous l'avons dit, et y fit, pendant quelques semaines, un cours d'écriture sainte, mais uniquement à titre de professeur honoraire (1).

Lorsqu'elle fut entièrement organisée, elle comprit cinq professeurs :

Le premier expliquait l'écriture sainte.

Le second enseignait les controverses.

Le troisième et le quatrième, la théologie scholastique, dogmatique et morale.

Et le cinquième, outre les leçons de catéchisme, donnait

(1) La ville, en remerciement, lui offrit une feuillette de vin. Inv. ann. Lepreux, série CC, page 47.

une introduction à l'étude des conciles, des pères et de la théologie.

Une décision du roi Philippe II enjoignait aux professeurs de la faculté de théologie de Douai d'enseigner la somme de saint Thomas.

Elle fut exécutée.

L'arrêt du Conseil d'Etat, du 30 avril 1681, avait exigé qu'il fut fait concours en cas de vacance d'une chaire de théologie. Le bon plaisir du roi sut parfois tourner cette règle; mais ce ne fut pas sans quelque difficulté, comme nous le voyons par les lignes suivantes : (Recueil de pièces Dérosière, I, III, page 40.)

« Ce 17 février 1705, M. le chevalier Bhled de Malapert, écuyer, seigneur de Secry et chef du magistrat de Douai, préside l'assemblée des provinces de la dot de l'université de cette ville, convoquée le même jour, pour la mise en possession du sieur Jacques Démarez, de la chaire de théologie.

Le sieur Démarez, licencié en théologie, a exhibé son brevet de nomination à la cinquième chaire de professeur royal en théologie de cette dite université, destiné pour la leçon de cathéchisme, en date du 5 novembre 1703, suppliant, etc.

Sur quoy, a été résolu d'installer et mettre ledit sieur Démarez en possession de ladite chaire, pourvi de par lui se déporter, comme il a fait, des sommations et protestations par lui faites auxdits sieurs proviseurs, les 14 et 13 janvier, 16 février; 8, 12 et 16 août de l'an 1704, par lesquelles appert que ledit *sieur Démarez prétendoit nier le droit* qui compétoit auxdits sieurs proviseurs de l'installer et mettre en possession de ladite chaire. »

Voici donnée par Plouvain, en ses souvenirs, pages 279 et 280, la nomenclature des professeurs de théologie.

1	Richardot.	de 1562	à 1574.
2	Hangouart.	de 1562	à 1567.
3	Smith	de 1562	à 1563.
4	Galenus ou Westeappelluis	de 1562	à 1573.

5	Dubuisson.	de 1562 à 1595.
6	Bossemius.	de 1564 à 1599.
7	Alanus	de 1568 à 1583.
8	Colpin.	de 1571 à 1599.
9	Stapleton	de 1573 à 1586.
10	Estius.	de 1583 à 1613.
11	Rithovius	de 1586 à 1608.
12	Pieters	de 1595 à 1630.
13	Heylius	de 1599 à 1615.
14	Colvénère.	de 1599 à 1649.
15	Pollet.	de 1608 à 1633.
16	Dubois (Sylvius). . .	de 1613 à 1649.
17	Gallemart.	de 1615 à 1625.
18	Nemius	de 1625 à 1635.
19	Vanconverden.	
20	Randour V	de 1633 à 1654.
21	Lelong	de 1635 à 1669.
22	Denys.	de 1649 à 1660.
23	Delevacq.	de 1649 à 1659.
24	Gertman.	de 1654 à 1653.
25	Randour Jac. . . .	de 1657 à 1683.
26	Delalaing.	de 1659 à 1683.
27	Dubois Guil. . . .	de 1660 à 1667.
28	De La Verdure . . .	de 1667 à 1717.
29	Waterlop.	de 1669 à 1675.
30	Decerf.	de 1675 à 1706.
31	Guilbert.	de 1683 à 1688.
32	Réquillart.	de 1683 à 1687.
33	Delaleu	de 1684 à 1692.
34	Rivette	de 1687 à 1692.
35	Despalunques . . .	de 1688 à 1694.
36	Tournely.	de 1692 à 1692.
37	Ythier	de 1692 à 1703.
38	Delcourt	de 1692 à 1740.
39	Amand.	de 1694 à 1731.
40	Demarcq.	de 1696 à 1742.
41	Loqueneux	de 1706 à 1708.
42	Dubois Jac	de 1708 à 1753.

43 Pharasin.	de 1724	à 1763.
44 Coupé.	de 1731	à 1754.
45 Liénard	de 1740	à 1787.
46 Planel.	de 1743	à 1788.
47 Lebez.	de 1754	à 1780.
48 Desaint	de 1754	à 1773
49 Lelong	de 1763	à 1765.
50 Callens	de 1765	à 1782.
51 Chevalier	de 1774	à 1791.
52 Carion	de 1781	à 1789.
53 Desplancq	de 1782	à 1791.
54 Dupont	de 1787	à 1791.
55 Lefebvre.	de 1789	à 1791.
56 Delebecque	de 1790	à 1791.

Quelques-uns des noms que fournit cette nomenclature sont demeurés célèbres. Il y a certainement parmi ces professeurs nombre de personnages sur lesquels l'attention se porte volontiers, tant à raison de la dignité et du labeur de leur existence que des ouvrages par eux écrits, ou de la valeur de leur enseignement.

« Smith (1562-1563) fut au nombre de ces savants et généreux prêtres anglais que la persécution d'Elisabeth força à se réfugier sur le continent.

Il avait été professeur à l'Université d'Oxford et confesseur de Marie Tudor ; il prit une grande part aux controverses religieuses de son temps et écrivit avec succès contre Calvin, Melanchton, Pierre Martyr et Crammer.

Philippe II le nomma, en 1563, prévôt de Saint-Pierre et à ce titre, second chancelier de l'Université, où il occupait, en même temps, la première chaire de Théologie. Mais il n'exerça point longtemps ses fonctions ; il mourut en 1563, à l'âge de 63 ans et fut enterré à Saint-Pierre dans la chapelle de la Vierge, où son épitaphe se voyait encore au XVIII[e] siècle. De ses nombreux ouvrages, les uns sont écrits en latin et les autres dans sa langue maternelle. » (Foppens bibliog. belg., p. 1069-1070).

Stapleton (1573-1586), compatriote de Smith, fut également célèbre à l'Université.

Galenus, qui naquit en Zélande, à Westcappelle, professa de 1562 à 1573. Il écrivit en latin, en français et en hollandais. Il édita plusieurs ouvrages du moyen-âge qui n'avaient pas encore vu le jour. Stapleton fit son oraison funèbre ; on la trouve imprimée en ses ouvrages.

Une traduction latine de la logique d'Aristote longtemps classique à Douai, fut dûe à la plume de Jean Dubuisson (Rubus) de Villers en Hainaut, régent du collége du roi, ensuite professeur de théologie, de 1562 à 1595. Il était si humble, dit Buzelin, qu'il se considérait comme inférieur en science à tous ses collègues de l'Université et de la collégiale, si modeste qu'il portait les habits les plus grossiers. Il mourut en 1595, laissant tous ses biens pour l'entretien des étudiants pauvres.

Bessemius, célèbre par son ouvrage: *de clericorum cum foeminis cohabitatione*, était né à Amsterdam. Il fonda le séminaire de Notre-Dame.

Les ouvrages de son compatriote Estius, 1583-1613, sont pour la plupart des chefs-d'œuvre. Descendant des seigneurs d'Este, en Hollande, il fit ses études à Utrecht, fut professeur à Louvain, et ensuite à Douai, où il devint chancelier de l'Université. On cite « ses commentaires de St-Paul » ses « commentaires sur les passages choisis de la sainte écriture, » et enfin « ses Commentaires sur le maître des sentences et sur saint Thomas. » Il travailla à l'édition de saint Augustin, publiée par les docteurs de Louvain, et qui n'a été surpassée que par celle des Bénédictins. Sa piété et sa charité égalaient ses lumières. (Mem., soc. d'Agricult , Douai, 2e série, t. IX, p. 586.)

Enfin il serait injuste d'oublier, dans ces rapides esquisses des figures les plus marquantes de la faculté de théologie, Colvenère, qui mit au jour, en 1605, les œuvres de Thomas de Cantimpré, et Dubois, dit Sylvius, natif de Braine-le-Comte, auteur de plusieurs ouvrages religieux très estimés, « qui enseignait avec applaudissement dans le collège public, à Douay, où il étoit si suivi, selon ce

que nous ont dit les gens qui l'ont connu, que lorsqu'il sortoit du séminaire des évêques, la rue était pleine d'écoliers, comme si c'étoit une procession. »

L'enseignement de la théologie fut d'abord donné aux huit-prêtres, ensuite dans une ancienne maison sise près du couvent des Dominicains, enfin, suivant les ordonnances de 1767 et 1771, au couvent dit « des Jésuites. »

Intrigues des Jésuites et querelles religieuses. — La situation des Jésuites devant l'Université de Douai avait été réglée par Philippe II (1584). Ils pouvaient percevoir leurs diplômes aux facultés, mais n'avaient pas le droit d'en conférer.

« Et au regard des leçons et promotions ès-arts et à la Sainte-Théologie, pour ne faire notable préjudice aux deux Universités de nos dits pays de par deça, ceux de ladite société (de Jésus) ne pourront conférer aucuns degrés èsdittes deux Facultés, mais pourront présenter ceux de leur société, qui désirent être promus, aux examinateurs à ce commis esdittes universités, lesquels trouvés idoines esdites facultés, seront admis et promus auxdits dégrez, sans payer aucuns droits et sans devoir faire aucun serment contraire ou répugnant à leur ordre. Et, quant aux autres auditeurs desd. de la société par eux instituée en une ou l'autre d'icelles facultés et ayant fait les disputes et autres exercices accoutumés, et estant trouvés idoines et qualifiés, ils devront être semblablement admis auxdits degrés, en payant les droits accoutumés et ordonnés par les statuts d'icelles facultés, lesquels ainsi promus, jouiront de tous les privilèges et prérogatives accordés aux autres gradués, sans aucuns exceptés » (1).

Cette situation inférieure ne satisfit point les jésuites et dès le principe, leur mécontentement se traduisit. En 1588, la Faculté de théologie de Douai censura les opinions émises par deux jésuites Lessius et Hamélius, où elle avait cru rencontrer des doctrines de semi-pélagianisme. La cen-

(1) Extrait du privilège de Philipde II aux Jésuites (1584), Desrosières, t. 3, p. 44.



sure de la Faculté de Douai était même conçue en termes assez vifs. Elle fut cassée en cour de Rome, sur le pourvoi du père Lessius.

Par la médiation des évêques de Tournai et d'Arras, l'accord s'était d'ailleurs fait, pour quelque temps. En février 1591, il avait été convenu que les Jésuites n'enseigneraient rien de contraire à la doctrine de la Faculté de théologie de Douai, jusqu'à ce que les questions soulevées eussent été résolues par le Saint Siège.

Elles le furent dans le sens que nous savons; mais, c'était peu de triompher en doctrine. Les R. P. voulaient encore avoir la haute main dans l'Université. En 1599, ils se vantaient « d'envahir sous peu les chaires de théologie et tachaient d'amener le pauvre M. de la Verdure à résigner son rôle de professeur, pour le faire donner à une de leurs créatures, avant que le concours ne fut rétabli (1). »

Les intrigues ne firent point défaut; heureusement, elles n'aboutirent point. Le concours eut lieu (1702) par l'expresse volonté du roi. Mais ensuite, les Jésuites s'efforcèrent encore de faire nommer un des leurs à la chaire de catéchisme et ce, au mépris des règles universitaires.

Les querelles des Jansénistes eurent aussi leur contrecoup en l'Université de Douai. Louis XIV y voulant introduire l'enseignement des quatre articles, pria l'évêque d'Arras de lui indiquer un professeur qui fut disposé à remplir ses vues. Monseigneur de Sève de Rochechouart, qui n'était pas hostile aux Jansénistes, désigna M. Gilbert, curé de Beaumetz. « Ce fut lui qui inaugura à Douai l'enseignement Janseniste; il fit des adeptes et réunit autour de sa chaire un certain nombre de jeunes ecclésiastiques, qui correspondaient avec Arnauld et Quesnel.

En même temps qu'il se montrait hostile aux Jésuites, dont on connaît l'opposition aux doctrines de Jansénius, l'évêque d'Arras accordait à ceux-ci sa protection. Après la publication de la bulle Unigenitus par laquelle le Saint-Siège anathématisait « l'Augustinus » de Jansénius, les

(1) Doct. Pollet, p. 177.

oratoriens de la paroisse de Saint-Jacques reçurent chez eux des appelants de cette décision et s'efforcèrent de faire prévaloir dans les prédications et catéchismes leurs doctrines nouvelles. Ces divisions se prolongèrent encore longtemps. M. Guilbert vit condamner comme infecté de jansénisme, son *Traité sur la grâce*, qu'il enseignait à la faculté de théologie et fut envoyé en exil à Saint-Quentin. C'était à la rivalité des Jésuites qu'il devait ses infortunes. Leur haine ne l'abandonna point. Quand il mourut, la sépulture religieuse lui fut refusée, ainsi qu'à son collègue, le docteur Rivette, de la faculté de Douai, et ce, *malgré les réclamations du parlement de Paris.* »

Ces faits, quelqu'extraordinaires qu'ils paraissent, appartiennent à l'histoire. L'autorité de la société de Jésus à la cour de France était des plus grandes, comme va nous le laisser entendre tout à l'heure M. de Richardin.

L'influence jésuitique avait toujours pour cortège un profond esprit d'intolérance et parfois de fourberie.

Un triste exemple en est donné par la « célèbre fourbe de Douai » qui se développa à la suite de l'incident suivant :

En 1690, une thèse ayant été soutenue dans le collège du roi entre le sieur Deligny, professeur de l'Université et le père Beeckman, professeur des Jésuites, ce dernier se trouvant vaincu par la logique de son adversaire, le menaça de s'en venger en lui disant « *flagellabo te*, je te fustigerai. »

Dès lors, la Compagnie de Jésus tendit des pièges odieux à ses adversaires. En effet, un jésuite écrivit des lettres au sieur Deligny et à d'autres professeurs de l'Université, sous le nom d'Antoine Arnauld. Ces lettres avaient pour objet de provoquer de la part des théologiens de l'Université des réponses, que leurs ennemis espéraient pouvoir incriminer.

De plus, le faux Arnauld, afin de faire croire à l'authenticité de ses lettres, et aussi pour détourner les soupçons des Jésuites que l'on aurait pu reconnaître comme auteurs de ces productions, attaquait les pères de cette compagnie.

Ce sont ces honteuses manœuvres, qui firent donner à

cette affaire le nom de « fourberie de Douai. » Elle eût alors un grand retentissement. Par leurs intrigues, les Jésuites obtinrent des lettres de cachet pour MM. de Laleu, Rivette, Malpaix et Deligny ; ces lettres portaient à chacun l'ordre de sortir de Douai, et d'aller incessamment aux lieux qui leur étaient assignés : le premier, au Mans ; le second, à Coutance ; le troisième, à Saintes ; et le quatrième, à Tours.

Si l'on avait eu recours à la justice régulière, la vérité aurait paru au grand jour, et la mauvaise foi n'aurait pas obtenu ce honteux triomphe.

Mais. enhardi par ce succès, l'esprit d'envahissement de la Société de Jésus, se signala à nouveau en 1699.

Voici comment Monnier de Richardin s'exprime sur ce sujet :

L'Université me « députa vers Paris, par acte du 23 février 1699 ; je n'insère point ici ma procuration ; il suffit de dire qu'elle contenait un pouvoir assez ample de négocier à la Cour, pour le paiement de la pension de 4000 livres ; et même, de 6000 livres, que l'abbé Joseph Bertin doit à l'Université de Douay. Mais, j'avais à cœur une affaire de tout autre importance, concertée depuis six mois entre Mgr l'Evêque d'Arras, M. le Recteur et moi, de laquelle affaire dépendait le salut de l'Université. Notre intention était de demander au roy une visite, et des commissaires, qui pussent nous rétablir. Je fis insérer dans ma dite procuration une clause générale, contenant pouvoir d'agir, pour toute les affaires concernant le bien et l'avantage de ladite Université.

J'avais dressé un mémoire fort ample, contenant l'état moderne de nôtre Université en général, tant pour la doctrine, que pour sa discipline et son temporel. J'y descendais ensuite dans un détail exact de l'état des cinq Facultés. Je concluais, enfin, en montrant la nécessité d'une visite.

Il fallut donc trouver un prétexte spécieux pour me députer ; il n'était pas possible que je quittasse l'Université en ce temps-là, sans que nôtre secret courut risque

d'être découvert; mais Dieu, qui nous regarde peut-être d'un œil de miséricorde, fit naître à point nommé, la conjoncture de cette pension de Saint-Bertin, ce qui donna lieu à cette députation.

J'arrivai donc à Paris, chargé de plusieurs titres, lettres, mémoires; et, particulièrement de ceux que M. d'Arras avait demandés de M. le Recteur et de moy. La première chose que je fis fut d'aller trouver le saint et aimable prélat (Guy de Sève de Rochechouart), qui me reçut avec sa bonté ordinaire. J'eus la satisfaction de lui ouvrir mon cœur sur le châpitre des Jésuites. Je lui dis que ces pères levaient enfin le masque à Douai; qu'ils ne gardaient plus de mesure avec l'Université, et qu'ils s'étaient vantés, depuis deux mois, qu'avant qu'il fût peu, ils monteraient la chaire de théologie, qu'ils obsédaient maintenant le pauvre M. de la Verdure, à qui ils tâchaient d'inspirer l'envie de quitter incessamment sa leçon, pour y placer encore une de leurs créatures. M. d'Arras me dit que les Jésuites étaient moins en état que jamais d'envahir nôtre Faculté de théologie.

Je répondis qu'en cas qu'il fût nécessaire de produire des certificats des forfanteries des Jésuites, on était bien sûr d'en trouver plus d'un..... »

De chez M. d'Arras, Monnier va chez M. de Meaux :

« Ce grand prélat souhaita que je lui fisse un long détail de notre Université, s'informa du temps de sa fondation, de son fondateur et d'autres circonstances; il voulut encore être esclairé de l'estat de la Faculté de théologie. Il me parla avec beaucoup d'estime d'Estius (d'Este) et de Sylvius (Dubois). Je vis même qu'il était bien informé de notre affaire de Saint-Bertin. Je lui en fis un long détail; il me déclara assez clairement qu'on nous trompait. L'ordre de nôtre juridiction le surprit, et il fut fort étonné du récit que je lui fis de l'article 3 de nos lettres d'érection.... »

Chez Barbésieux, le ministre du roi, Monnier est moins bien reçu :

« Après une attente assez longue, M. de Barbésieux, qui m'avait aperçu dans la foule, avança deux

pas vers moy, et me demanda d'un air assez brusque ce que je demandais au roy. Je lui dis : que je demandais une visite de l'Université et des commissaires, qui pussent nous rétablir. Quelle nécessité, reprit-il, y a-t-il de demander cette visite ? Vôtre Université n'est-elle pas toujours la mesme ? — Non, Monseigneur, lui répondis-je, elle n'est plus la même ; on peut dire qu'elle n'a plus cette réputation de doctrine qu'elle avait autrefois. — Comment ? dit-il avec un air moqueur. N'y a-t-il plus que des ânes dans votre Université ?

Mortifié au dernier point d'un discours si outrageant, je restai un moment sans répondre. Je repris mes esprits et lui dis qu'il y avait encore des gens de mérite ; mais, que l'Université n'avait plus la même réputation de doctrine ; j'ajoutai que la discipline n'était pas en meilleur état.

Doucement, reprit-il, trève de compliments ; je ne les aime pas ; et ce n'est point me faire la cour que de les mettre en usage.—Je poursuivis et me jetai sur le chapitre du temporel ; je dis que la dot était ruinée et qu'il y avait cinq ans que nos professeurs n'avaient rien touché de leurs gages.—Ah ! dit-il, je commence à pénétrer le mystère; vous me demandez une visite, pour tirer des pensions du roy.—Je lui protestai que ce n'était pas là notre but. Il reprit : Eh ! pourquoi avez-vous laissé perdre vos revenus ?—Je lui répondis que notre Université avait eu autrefois une pension de trois mille florins perpétuelle assignée sur l'abbaye de St-Waast, d'Arras, dont le cardinal de Bouillon, abbé de ce monastère, s'estait fait décharger par arrest du grand Conseil ; que le roy, pour nous dédommager de cette perte, nous en avait accordé une autre à vie sur l'abbaye de St-Bertin, de St-Omer, de laquelle nous ne pouvions être payés.—M. de Barbesieux, prévenu par l'abbé de St-Bertin et par les courtisans tels que le chevalier de Tilladet et autres, me mortifia sur ce chapitre d'une manière étrange. Il me dit que l'Université avait embrouillé cette affaire ; qu'elle m'envoyait à la Cour avec de mauvaises instructions ; que je n'avais qu'à me faire

mieux instruire; que l'abbé de St-Bertin était content de nous payer.—Je lui répondis que si M. de St-Bertin voulait nous payer, nous n'aurions rien à demander au roi à cet égard.—Je sais mieux que vous, me dit M. de Barbesieux, qu'il veut vous payer. — Ouy, Monseigneur, lui dis-je, il le veut, sous une condition dont l'exécution est impossible. Il convient de nous payer quand la pension sera homologuée en cour de Rome ; et Rome ne réserve jamais ces sortes de pensions qui ne sont que pour la vie du titulaire. Eh bien ! dit-il, c'est donc un débat à terminer entre Rome et vous ; et là-dessus, il me quitta. Ceci se passa en présence de plus de 50 officiers. J'eus la consolation au moins que personne ne m'insulta et qu'au contraire, la plupart me plaignirent par rapport à la manière dure et mortifiante dont M. de Barbesieux les traita à leur tour..... ».

Au milieu de toute ces traverses, Monnier de Richardin en se décourageait pas.

« Revenu à Paris, continue-t-il, j'allai chez M. d'Arras, pour lui rendre compte de mon audience ; je lui contai mon entretien avec M. de Barbesieux. Ce prélat me dit qu'il ne fallait pas perdre courage pour cela, que M. de Barbesieux n'était pas d'une humeur égale ; et il m'en rapporta plusieurs exemples..... »

Bref, il fallut aller chez la maîtresse d'un nommé Nouet secrétaire de M. Legendre de Saint-Aubin, rapporteur du procès contre l'abbaye de Saint-Bertin et financer quelques louis de la façon assez grotesque que rapporte Monnier (2) ; et il eut la satisfaction de revenir à Douai, après avoir rempli avec succès à Paris la mission dont l'avait chargé l'Université.

En effet, le procès de Saint-Bertin fut gagné ; et malgré la résistance des jésuites, le concours eut lieu pour la chaire de M. de la Verdure.

En 1762, les Jésuites furent expulsés de France. Malgré leur attitude de 1699-1702 et années suivantes, ils eurent encore en la ville de Douai des défenseurs.

En 1791, disparut la Faculté de théologie. Ses professeurs étaient prêtres, refusèrent le serment constitutionnel et furent destitués. On ne les remplaça pas.

Faculté de droit. — Installée en 1562, aux applaudissements de nos provinces, la Faculté de Droit de Douai comprenait à la fois l'enseignement du droit canon et celui du droit civil. Elle formait donc en réalité deux facultés composées de quatre professeurs ordinaires et d'un professeur de droit français. Ces deux facultés n'étaient distinctes que dans le conseil de l'Université. Dans les autres occasions elles se réunissaient pour n'en faire qu'une.

Le plus ancien des professeurs ordinaires enseignait les matières canoniques; le second, le code de Justinien; le troisième, le digeste; le quatrième, les institutes.

Un édit de Louis XV, en date de janvier 1750. attacha à la Faculté de droit civil une chaire de droit français. Le titulaire de cette chaire enseignait les éléments de ce droit, en particulier, de celui qui était observé dans les Pays-Bas français.

Le cours de droit durait trois ans. Le doctorat exigeait un supplément d'études qui se faisait égalemeut en la Faculté de Douai. L'histoire locale a gardé le nom du premier docteur qu'elle créa : ce fut Jean Appiparas (1).

Parmi ses nombreux disciples, il en est qui ont tenu dans l'ancienne jurisprudence un nom distingué. Elle peut citer avec un légitime orgueil : Dumées, Pœllet, Le Bouck, Patou, Maillard, Dulaury, Desjournaux, Calhuac, Després. Mais, sa plus grande gloire est d'avoir produit Merlin, l'illustre auteur du « répertoire de Jurisprudence et des questions de droit. »

Il est à noter que les études de droit devinrent d'autant plus florissantes à Douai, qu'en 1713, le parlement y fut établi. On renonça, en effet, à cette époque, à le faire siéger à Cambrai. L'étude du droit civil spécialement, tira de cette situation nouvelle un grand développement. Quant aux chaires de Droit Romain, elles

(1) Chr. Tailliax, III, p. 44.

avaient été depuis près de deux cents ans, occupées par des professeurs de mérite, dont plusieurs sont demeurés célèbres.

Boës Epo de Frise est l'une de ces individualités les plus curieuses. Il appartenait à la fondation de la Faculté où il exerça le professorat pendant 37 ans, mourant en exercice à l'âge de 70 ans.

Boës avait une haute idée de la dignité des grades académiques, et il leur a consacré un traité spécial. Il fut, en maintes circonstances, l'orateur de l'Université ; et l'auteur de plusieurs œuvres juridiques dont la science moderne pourrait encore tirer parti. M. Taillar a spécialement étudié les œuvres et la vie de Boës, nom que les habitudes de l'époque transformaient en celui de Bœtius Epo.

L'on pourrait encore citer Jean Vandeville, auteur du livre de *Juvando belgio*, dédié à Philippe II : Withe, qui après avoir professé le Droit à Louvain et à Padoue, enseigna (fin du 16e siècle) 30 ans à la Faculté de Douai, écrivit et fit imprimer à Douai sur la jurisprudence, l'histoire et l'archéologie ; et tant d'autres dont les biographies exigeraient un volume.

J'ai déjà eu l'occasion de citer M. de Richardin, professeur de Droit civil et économique de 1695 à 1709. Issu de famille noble du pays de Saint-Amand, il naquit à Tournay. Ses mémoires et ses révélations, dont j'ai fourni des extraits, constituent, pour toute une époque, l'histoire de l'Université douaisienne (1).
Rien n'est plus curieux que les détails qu'il donne sur les différends de l'Université avec les Jésuites et l'abbaye de St-Bertin, sur les missions dont il a été lui-même chargé à Paris et sur son exil à Bourges.

Ecrivain plein de finesse, homme d'un caractère ferme et d'un esprit droit, il a joint au plaisir de bien faire l'honneur d'être persécuté et ce n'est pas là son moindre titre à la reconnaissance publique.

(1) Archiv. hist. Nord, France, t. 9, p. 170.

J'ai indiqué dans une note (voir page suivante) les noms des professeurs qui ont appartenu jusqu'en 1791, aux chaires de la faculté de droit de Douai.

Une remarque est à faire : c'est que presque tous se signalent dors et déjà à l'attention, soit par la fortune de leur maison, soit par la noblesse de leurs familles.

Professeurs à l'époque de l'installation (1562) :

1° Jean Vandeville, plus tard évêque de Tournai.
2° Bœtius Epo.
3° Adrien Passuit, depuis conseiller à Malines.
4° Jean Ramus.

Depuis, l'on peut signaler :

5° Jean Renard.........	1565.
2° De Maire...........	1575.
3° Prielius.............	1579.
4° Pierre Honoré........	1647.

Voici enfin la liste des professeurs royaux de droit depuis la conquête de la ville en 1667.

1° Trigault.............	de 1663	à 1667.
2° Lemaire	1657	à 1668.
3° Honoré G...........	1657	à 1669.
4° De Raisme..........	1657	à 1695.
5° Taisne.............	1663	à 1668.
6° Corduan	1666	à 1674.
7° Hattu...............	1666	à 1668.
8° Desbaulx............	1667	à 1675.
9° Destexche	1668	à 1697.
10° Delalaing..	1669	à 1681.
11° Clossens	1670	à 1675.
12° Denys..............	1682	à 1711.
13° Turpin	1695	à 1742.
14° Monnier............	1695	à 1709.
15° Gallois	1697	à 1750.
16° Briffault oncle........	1709	à 1740.
17° De Warenghien.......	1711	à 1737.

18°	Dehault.............	1757 à 1769.
19°	Briffault neveu........	1740 à 1788.
20°	Bosquet.............	1743 à 1790.
21°	Lepan..............	1750 à 1773.
22°	Payen...............	1751 à 1752.
23°	Simon de Maibelle.....	1754 à 1791.
24°	Cahuac.............	1770 à 1791.
25°	Déprès.............	1773 à 1788.
26°	id.	1788 à 1791.
27°	Bonnaire............	1788 à 1791.
28°	Delcroix	1791, n'entra pas en exercice.

En 1791, il n'y avait plus à la faculté de droit que quatre professeurs : MM. Bosquet, Simon de Maibelle, Cahuac et Deprez. Ils refusèrent le serment et furent remplacés par MM. Art, Lagarde, Dumoulin et Cloteau.

A partir de 1792, il ne fut plus enseigné.

En 1804, la faculté de droit de Douai ne fut point rétablie en raison du voisinage de celle de Bruxelles, ville alors française. Des difficultés relatives au traitement des professeurs empêchèrent sa reconstitution jusqu'en 1865.

L'histoire de la faculté de droit de 1865 jusqu'à nos jours reste à faire. L'institution nouvelle a été bien digne de l'ancienne, j'aurai l'honneur de le prouver. Mais dans le présent ouvrage où je veux tout laisser à l'histoire et ne rien abandonner à la polémique, je m'abstiendrai de toucher ce qui est contemporain. La fin de l'Université douaisienne marque d'ailleurs tout naturellement le terme de cette étude.

Les locaux où furent donnés les leçons de droit furent successivement : 1° La salle des huit-prêtres.

2° La chapelle de Ste-Catherine.

3° Le collège des Jésuites. (Ordonnance des 1er mai 1767 et 21 juin 1771).

Nous ne trouvons aucune fondation dite « religieuse » qui concerne d'une façon absolument spéciale la faculté de droit.

III. *Faculté de médecine.* — D'après l'article 13 des lettres d'érection de l'Université, cette faculté avait deux professeurs : l'un, pour les jeunes; l'autre, pour les proverts (1).

Par édit du mois de mai 1747, une troisième chaire fut créée, et le professeur d'icelle fut chargé de donner les leçons de botanique, d'anatomie et de chirurgie.

En 1790, le premier professeur de médecine enseignait le traitement des maladies ; le second, les institutions de médecine ; et le troisième donnait des leçons d'anatomie, de chirurgie et de botanique.

En 1628, une ordonnance portait défense à quiconque d'exercer la médecine « sans être gradué dans ladite science, soit à Louvain soit à Douay. »

L'édit de 1707, vint ensuite réglementer d'une façon uniforme les facultés de médecine de toutes les universités du royaume. (Elles étaient au nombre de 21) « La législation antérieure n'assujétissait pas les élèves de médecine à prendre des inscriptions et permettait aux gradués d'exercer leur art dans toutes les provinces de la France, quelque fut le lieu où ils avaient obtenu leurs diplômes. Il était résulté de là que les élèves en médecine avaient déserté l'université de Douai, où l'assiduité aux leçons et la capacité éprouvée étaient des conditions rigoureuses d'admission, pour se faire recevoir dans les universités plus indulgentes, de telle sorte que les contrées du Nord étaient peuplées de médecins fabriqués à Reims, à Valence et dans d'autres facultés lointaines.

Monsieur de Richardin, professeur de droit civil près l'université de Douai, fut chargé secrètement par les deux professeurs à qui l'enseignement médical était alors confié de présenter au roi un placet et un mémoire tendant principalement à faire décréter que, dans la faculté de médecine, les inscriptions seraient désormais obligatoires ; et que, conformément aux privilèges des provinces conquises, la pratique de la médecine serait interdite dans les Pays-

(1) Mém. Placide de Baillencourt, p. 235.

Bas français à tous ceux qui auraient pris leurs degrés ailleurs qu'à Douai, Paris et Montpellier.

Le règlement général qui parut quelques années plus tard, défendit « sous peine de 500 livres d'amende, à tous docteurs et licenciés des autres facultés du royaume, d'exercer la médecine dans les provinces de Flandre, Artois, Hainaut, Tournésis et Cambrésis, s'ils ne sont gradués en l'université de Douai, à la charge que réciproquement les gradués de l'université de Douai ne pourront exercer la médecine dans les autres provinces du Royaume. » La prohibition n'atteignit pas, au surplus, les Facultés de Paris et de Montpellier.

A partir de ce moment fut aussi dissipée l'erreur acceptée par les praticiens du pays et partagée par les professeurs de la faculté locale à savoir : que, depuis la déclaration du 19 juillet 1696, les docteurs seuls avaient le droit de se livrer à l'exercice de la médecine. A Paris, les simples licenciés n'avaient pas cessé d'être admis à la libre concurrence (1). »

En 1791, MM. les professeurs médecins Dablaing et Mellez, prêtèrent le serment civique et conservèrent leur titre. M. Majault le refusa et fut remplacé par Gosselin-Lagarde.

Puis, à la suite des événements politiques, et à cause de la suppression complète de tout ce qui dépendait de l'ancienne université, les cours de médecine furent suspendus.

Ils furent repris l'an II de la République. L'administration centrale du département du Nord, faisant en effet droit à une pétition adressée par les élèves en médecine, rouvrit la chaire de M. Tarenget, qui continua à enseigner jusqu'en floréal an V, (avril 1797) date de sa nomination au corps législatif.

A partir de ce moment, la faculté de médecine cessa définitivement d'exister.

Professeurs qui y enseignèrent depuis le commencement du 18me siècle :

(1) Pillot. Mémoires, I, 14, pp. 257 et 258.

MM.	1.	Plaisant (1).......	1699-1710.
	2.	Martin	1701-1712.
	3.	Brisseau	1728-1743.
	4.	Delalaing	1716-1748.
	5.	Bernard	1746-1781.
	6.	Delannoy	1747-1770.
	7.	Mellez...........	1749-1793.
	8.	Majault..........	1770-1790.
	9.	Taranget.........	1782-1791.
	10.	Dablaing.........	1790-1793.

Comme fondation à l'avantage de ladite Faculté, on peut citer celle de Lecomte, qui établit une bourse pour un étudiant en théologie et un étudiant en médecine, alternativement.

Les locaux occupés par la Faculté de médecine ont été successivement les huit-prêtres et l'Ecole des Jésuites, ainsi qu'il a été dit pour la Faculté de droit.

IV. *Faculté des Arts.* — Cette Faculté fut créée par les articles 1 et 3 des lettres d'érection.

Elle était originairement composée de deux, puis de trois professeurs; l'un de langue grecque, l'autre de langue hébraïque et le troisième d'histoire.

Par lettres patentes de 1704 enregistrées au parlement de Flandres le 20 novembre de la même année, une chaire de mathématiques fut installée. Elle fut confirmée par lettres patentes du 1er mai 1767. Le professeur avait un traitement de 1300 francs savoir : 1000 francs de par les lettres patentes et 200 livres que le collège d'Anchin payait auparavant au titulaire de cet enseignement (2).

En 1576, la ville de Douai donna cent florins par an à la dite Faculté tant qu'elle continuerait à enseigner gratuitement (3).

Les quatre professeurs qui la composaient virent leurs

(1) C'est à l'un des descendants de ce docteur qu'est due la pharmacopée douaisienne.

(2) Mém. Placide de Baillencourt, p. 226.

(3) Invent. Anal Lepreux. Série cc page 48.

attributions étendues et déterminées par les lettres patentes du mois de novembre 1704 et par l'article 281 de la déclaration de 1749.

Ils durent enseigner, outre les matières ci-dessus visées, la logique, la philosophie, la physique, les éléments des arts libéraux, la grammaire, la dialectique, la rhétorique, etc.

La Faculté ès-arts comprenait donc en réalité la réunion de la Faculté des sciences et de la Faculté des lettres d'aujourd'hui. En 1791, Me Beghuin refusa le serment civique et fut remplacé. Me Delcroix le prêta.

Fermée en 1792, elle se releva en 1854 sous le nom de Faculté des lettres.

CHAPITRE V.

Sommaire : Dot de l'Université. — Sacrifices que la ville de Douai s'impose en sa faveur. — Progrès de l'Université. — Séminaires et collèges. — Dotations et bourses.

« Les revenus de l'université, dit Cauquelain, (1) sont de deux sortes : les plus considérables qui consistent en pensions sur la ville et des abbayes forment la dot de l'université et servent à payer les professeurs qui forment le conseil de l'université : on les nomme aussi royaux. Ils sont administrés par le recteur et deux professeurs qu'elle nomme, et par le chef du magistrat et deux échevins par devant lesquels les comptes se rendent. On les appelle aussi, pour cette raison, proviseurs de la dot.

Les autres revenus de l'université consistent en casuel, c'est-à-dire en ce que les écoliers sont tenus de donner pour se faire inscrire sur les registres, et quand ils prennent les grades. Ces revenus qui ne sont pas considérables sont comme la fabrique de l'université, et servent à payer les dépenses ordinaires et extraordinaires dont elle ne peut se dispenser. Et les comptes se rendent pardevant le recteur et les doyens de chaque faculté.

Il y a encore, dans l'université, outre les fondations dont nous avons parlé, quantité d'autres pour aider les pauvres écoliers qu'on appelle fondations pieuses, lesquelles, de même que celles attachées au collège du roi, sont

(1) Mémoire, T. II, page 430 *bis*.

administrées pour la plus grande partie par le recteur de l'université et deux de ses membres, qu'elle nomme à cet effet. — Et sur celles dont elle n'a pas l'administration immédiate, elle a la surintendance, c'est-à-dire le droit de veiller si elles sont bien administrées. »

Dot proprement dite. — Par le titre de fondation, plusieurs abbayes furent grevées de rentes perpétuelles à payer annuellement à l'industrie. L'abbaye de Saint-Bertin contribuait à ses revenus pour une somme d'abord de 6,000, ensuite de 4,000 livres, ainsi que nous l'avons dit (plus haut); mais ce ne fut pas volontiers et librement qu'à certaines dates on vit s'exécuter les débiteurs. Nous ne rappelons que pour mémoire à ce sujet, les démarches pénibles que dut faire Monnier de Richardin pour opérer les recouvrements et obtenir de l'abbaye de Saint-Bertin de Saint-Omer la reconnaissance de sa dette.

La ville elle-même avait constitué une rente de 3,000 livres à payer chaque année à l'Université tant que celle-ci enseignerait gratuitement.

Sacrifices de la ville en faveur de l'Université : ils furent considérables; de 1862 à 1863, le Magistrat dépensa 80,000 francs pour les biens de l'Université : ce chiffre est authentique. Il est emprunté à une lettre de Philippe II, conservée dans les archives municipales. On comprendra toute l'importance de cette somme à l'époque, si l'on admet, avec quelques auteurs, que la valeur de l'argent est décuplée depuis le XVIe siècle.

Le budget de la ville, de 1561 à 1562, montrait d'ailleurs bien en quelles bonnes dispositions se trouvaient les échevins vis-à-vis de la nouvelle Université.

Voici les premières dépenses qu'ils autorisent :

Gages et pensions du recteur et des professeurs de l'Université, d'après la délibération des consaulx du 16 mai 1562. . . . . . . 1262 livres.

Constructions et appropriations de l'Université . . . . 7351 11 sols 6 deniers.

Frais de procession lors de l'installation de l'Université	772	17	
Voyages relatifs à la fondation de l'Université. Recherche des professeurs, etc.	1652	3	6

Prêt de trois cents florins fait la même année à Jacques Brocart, imprimeur à Anvers, pour le décider à établir à Douai, « en qualité d'imprimeur libraire et reloyeur de livres pour l'Université, » ses ateliers, d'où devaient sortir tant de livres remarquables pour la beauté des caractères et la correction du texte.

Des lettres de Philippe II, en date du 3 février 1562, autorisaient les échevins à créer des rentes à rachat pour payer les dépenses faites ainsi que les maisons et terrains achetés pour la construction des salles publiques.

Les impenses furent d'ailleurs de chaque jour, tant pour l'entretien des bâtiments que pour subventions aux professeurs, à la pension de la dot, etc...

En 1632 ; il est payé ; 72 livres à Géry Noiret, peintre étranger « pour avoir paincturé et enrichi l'école publique des docteurs en médecine ». 1200 florins à l'université pour favoriser ses prétentions en fait de collation de bénéfices.

Le 4 mars 1575, c'était encore 1500 florins que les censaulx lui avaient consentis « pour subvention des gages d'aulcuns povres professeurs grandement nécessiteux. »

Mais les sacrifices avaient produit leurs résultats : autour de l'université étaient venus se grouper une foule d'institutions et de collèges qui conduisaient leurs éléves aux cours des différentes facultés.

« Les abbayes d'Anchin, de Marchiennes et de Saint-Vaast avaient, dit Plouvain, fondé trois collèges où de nombreux et habiles professeurs enseignaient les lettres, les mathématiques et les sciences sacrées à leurs jeunes religieux et à des étudiants laïques. Les Anglais, les Irlandais et les Ecossais, privés d'établissements catholiques

dans leur patrie, par la politique intolérante d'Elisabeth, vinrent aussi demander l'instruction à la ville hospitalière de Douai, et établirent deux maisons où se formèrent des prêtres savants et zélés qui furent les apôtres de l'Angleterre, et dont cent-neuf versèrent leur sang pour la foi catholique, en moins de cinquante ans.

La plupart des ordres religieux, les jésuites, les dominicains, les franciscains, les carmes eurent à Douai des établissements dont les novices suivaient les cours de l'université. Les étudiants pauvres trouvaient dans un grand nombre maisons appelées séminaires, le logement, la nourriture et parfois des leçons; parmi ceux qui ouvrirent ces asiles à la jeunesse studieuse, nous pouvons citer Philippe II, qui fonda le séminaire du roi, situé rue des Ecoles; Mathieu Moulart, évêque d'Arras, qui fonda le séminaire Moulart, situé rue du Pont-des-Pierres; le D[r] Georges Colvenère qui fonda le séminaire de la foi, situé rue Morel; Valentin de Pardieu, seigneur de la Motte, qui fonda le séminaire de la Motte, près du pont St-Jacques; Gaspard de la Torre, doyen de la cathédrale de Bruges, qui fonda le séminaire de la Torre, rue de la Charte, alors rue des Jésuites; Antoine de Munde, qui fonda l'Hôtel des Nobles, place Saint-Jacques, et le bourgeois Hattu, qui fonda, rue du Mont-de-Piété, le séminaire Hattu; à la fin du XVII[e] siècle, le nombre de ces maisons s'éleva à 17, et multiplia les ressources gratuites offertes aux étudiants sans fortune (1). »

On porte à deux mille le nombre des jeunes gens qui, chaque année venaient demander la nourriture intellectuelle à notre cité; en 1775, leur chiffre était assez élevé pour que dans le seul cours de philosophie du collège de Saint-Vaast il y eut 184 élèves non-seulement de tous les points de la Flandre et de d'Artois, mais de l'Angleterre, des Pays-Bas et des provinces voisines (2).

De nombreuses donations et des bourses furent d'ailleurs

(1) *Indépendant*, 12 9[e] 1862.
(2) Idem.

instituées dans les établissements dont nous venons de parler, par les professeurs le clergé, les gentilshommes et les bourgeois. Les revenus de ces fondations s'élevaient, vers 1790, à 5000 francs environ (1).

« Les revenus de la fondation de Gazet sont employés en deux bourses; l'une pour un étudiant en théologie ou philosophie, natif d'Arras, l'autre jour un jeune homme d'Aire également étudiant en philosophie ou théologie.

Les revenus de celle de Gosson pour un jeune homme, natif d'Arras, étudiant en philosophie ou théologie.

Celle de Jean Taisne pour un jeune homme de Bouchain, étudiant en philosophie ou théologie.

Celle de Tramecourt, pour 10 bourses, pour des jeunes gens, natif de l'Artois, étudiants en philosophie.

Celle de Jacques Hannel, pour quatre bourses, pour des étudiants en philosophie.

Celle de Rubus (Dubuisson), pour trois bourses, pour des étudiants en philosophie.

Celle de Lelong, pour des étudiants en philosophie.

Celle de Cambier, 4 bourses pour toutes les Facultés, en faveur des étudiants des environs de Condé.

Celle de Baignies, une bourse pour un jeune homme de Cambrai, étudiant en philosophie ou théologie.

Celle de Cuilbout, 2 bourses pour toutes Facultés pour des jeunes gens de Saint-Omer ou de Valenciennes.

Celle de Lincelles, deux bourses pour des étudiants en théologie; elle se donnent au concours.

Celle de Pallaut, 8 bourses, pour ses parents et ceux de sa femme; à leur défaut, pour les natifs du diocèse de Cologne étudiants en philosophie; à défaut de parents et de jeunes gens natifs de Cologne, on les donne au concours au collège du Roi.

Celle de Costérius, une bourse pour ses parents, à leur défaut, pour un philosophe natif d'Alost ou des environs.

Celle de Merveil, une bourse pour un théologien; il en est de même pour la fondation d'Heren.

(1) Mém. lacide de Baillencourt.

Enfin, la fondation de Lecomte, une bourse, pour un étudiant en théologie et en médecine, alternativement » (1).

Les fondations Richtove et Descarpentries furent encore spécialement favorables à l'université et augmentèrent ses ressources d'une façon sérieuse.

(1) Mém. placide de Baillencourt, p. 255.



CHAPITRE VI.

Sommaire : Justice de l'Université. — Ses privilèges. — Droit de porter les armes. — Exemption d'impôts. — Difficultés qu'elle amène. — Pour être bourgeois, il faut renoncer aux privilèges des suppôts.

Le Recteur, comme nous l'avons dit plus haut, est investi d'une juridiction criminelle et civile en ce qui concerne les membres de l'université.

« Il juge en crime les officiers, les suppôts et escholiers de l'université, ainsi que ceux des pères jésuites, qui y sont incorporés et qui jouissent aussi des privilèges. Néanmoins, un peu auparavant que j'arrivasse dans le païs, dit Michel de St-Martin, le magistrat de Douay voulut contester à ce prince des lettres, le droit de procéder en crime contre ses officiers ; mais il fut maintenu en la possession par arrest du conseil privé de Bruxelles. Il condamne à des amendes et au fouet les escholiers, et s'ils ont commis des crimes dignes de mort, il les fait mettre ainsi que ses officiers en la prison de l'évesque du lieu, qui les livre ès-mains du juge séculier, lequel les châtie, selon qu'il le juge à propos.....

Il n'y a point de conservateur de privilèges, devant qui les escholiers plaident, ainsi qu'en d'autres universités ; mais ils ont pour juge le magistrat de Douai. »

Au cas où le plaideur n'était pas content du jugement, il pouvait, à l'origine, appeler aux cinq juges qui étaient les doyens des cinq facultés et de ceux-ci, *ad apostolos*. Mais un édit du roi de 1749 a restreint cette juridiction ; le tribunal du recteur qui comprend celui-ci pour président et

quatre assesseurs pour juges, ne pourra dorénavant juger, au moins en dernier ressort, que les affaires concernant la discipline et celles qui n'excédent pas la somme de 300 livres. Ces deux cas exceptés, la partie qui croit être lésée par la sentence du recteur peut en appeler à la première chambre du parlement seulement (1).

Encore fallait-il pour que le tribunal du recteur fut compétent, que les affaires fussent purement personnelles de suppôts à suppôts, ou que le défendeur fut suppôt de l'université.

L'organisation définitive du tribunal du recteur comprit, outre les personnages ci-dessus désignés, un avocat fiscal, un secrétaire, un promoteur et des sergents, ordinairement au nombre de quatre. Au promoteur, qui devait être avocat, l'on déférait l'initiative et la conduite de certaines affaires. C'était un peu en matière civile l'avoué, et en matière de police, le commissaire de police d'aujourd'hui.

L'université avait également ses prisons et cachots, comme elle avait sa justice spéciale.

Mais si tels étaient ses privilèges, elle devait se garder d'empiéter sur ceux des bourgeois.

« En l'assemblée du magistrat en 1742, sur ce qui est venu à la connaissance de MM. du magistrat que M. Lalé, promoteur de l'Université de cette ville s'est encore ingéré contre les privilèges et franchises des maisons bourgeoises et autres d'y poursuivre les escoliers qu'il rencontra après 9 heures et de les y arrester de son autorité privée par les sergeants ou grenadiers qui l'accompagnent, ce qu'il a fait en dernier lieu chez le nommé Riencet, marchand cafetier, et aultres nonobstant l'acte que les recteurs et conseil de la dite université avaient donné le 20 février dernier, concernant des escoliers arrêtés en pareil cas, ledit acte registré aux registres aux mémoires, a été résolu de se pourvoir au siège de la gouvernance, par voie de complainte, pour réprimer la conduite intolérable dudit promoteur, au mé-

(1) Mém. Cauquelain, T. 2, p. 230 *bis*.

pris de l'autorité de ce siège et contre les privilèges des bourgeois et manants de cette ville (1). »

Les autres privilèges des membres de l'Université étaient : 1° de pouvoir porter des armes.

2° De ne payer aucun impôt, aucun droit d'entrée ou de sortie, pour tout ce qui était à leur usage.

Ce dernier privilège donna matière à bien des difficultés. Dès l'année 1564, elles apparaissent. La ville interdit de brasser aux suppôts de l'université. De plus elle prétend se faire payer l'impôt de la bière et des douze deniers au lot de vin. En 1594 a lieu une première transaction. Une seconde se produit en 1601 : L'université ne paiera plus l'impôt du vin « pourvu de par iceulx de l'université payer plainement l'impôt de la bière (2). »

Mais la querelle re perpétue. L'université finit par ne plus transiger (1650), prétend être exonérée de toute espèce d'impôts, et obtient gain de cause.

La ville était d'ailleurs tout aussi jalouse de ses priviléges que l'université. En 1591, elle refuse d'admettre à la bourgeoisie les suppots de l'université, à moins qu'ils ne renoncent à leurs priviléges (3).

(1) Chron. de Douai, Taillar, 1877, t. III, p. 183.
(2) Inv. anal, Lepreux, série BB, p. 27.
(3) Id. id., p. 58.

CHAPITRE VII.

FIN DE L'UNIVERSITÉ

Postérieurement à la loi du 3 juillet 1791, l'Université se traîna encore péniblement pendant deux années. Elle fut virtuellement supprimée d'après les dispositions de loi du 8 mars 1793 et radicalement par l'article 3 du chapitre de la loi du 23 février 1795.

Avec elle disparurent les biens formants dotation, qui firent retour à l'Etat, ainsi que ceux des collèges et séminaires.

Et pendant que l'Allemagne, l'Angleterre et d'autres nations perfectionnaient paisiblement leur régime indépendant d'enseignement, le nôtre s'enchaînait trop étroitement peut-être, au char de l'Etat et le suivait à travers les secousses qu'amènent fatalement les changements de ministères et de gouvernements.

Il ne faut toutefois pas oublier que tant que la défense fut légalement possible, les Douaisiens n'abandonnèrent point leur Université. A l'heure suprême, ils plaidèrent courageusement sa cause « en racontant son histoire, en rappelant ses souvenirs, en exposant sa situation et en prédisant les funestes résultats que devait avoir sa suppression et pour la ville et pour la contrée. »

Le 17 septembre 1790, le conseil de la commune adressait à Messieurs du Directoire du département du Nord, un éloquent mémoire où par la plume de M. Placide de Bailliencourt, étaient habilement exposés les avantages qui devaient plaider pour le maintien de l'Université. A l'As-

semblée Constituante, MM. Merlin, d'Aoust et Pilat, députés par le baillage de Douai, s'en portèrent les ardents défenseurs. Grâce à eux, sans doute, elle ne fut point supprimée en 1791.

Et la ville de Douai eut pour dernière et bien légitime satisfaction de ne perdre ses Facultés qu'au moment où toutes les autres villes en furent également dépossédées.

Ici s'arrête cette rapide histoire de l'Université de Douai, Charles-Quint la conçut, Philippe II l'enfanta, Douai la nourrit, la Monarchie française la développa, les Jésuites l'attaquèrent en vain. Espérons que le gouvernement de la République saura protéger les deux rameaux issus de son vieux tronc : la Faculté des Lettres et la Faculté de Droit.

La cité douaisienne est jalouse de les conserver. Elle en manifeste énergiquement et légitimement le désir; le passé ne lui donne-t-il pas le droit d'espérer en l'avenir ?

2346.—Douai, imprimerie L. Crépin, 23, rue de la Madeleine.

TABLE DES MATIÈRES.

2346.—Douai, imprimerie L. Crépin, 23, rue de la Madeleine.



